

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 81

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel de 2^e grade – Refus d'inscription p. 11
- CAA: Protection juridique des fonctionnaires p. 12
- CE: Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire – Absence d'obligation de communication du dossier p. 15

CONSULTATION

- Exclusion disciplinaire d'un élève d'un service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État p. 22

CHRONIQUE

- Le retrait de fonctions dans l'enseignement supérieur p. 23

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTE OFFICIEL

- Usage professionnel du titre de psychologue p. 30

- INTERNET: Sites juridiques signalés p. 30

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland,
Valérie Blaise,
Alex Bonnialy,
Françoise Bourgeois,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Sophie Decker-Nomicisio,
Dominique Dumont,
Géraldine Gonçalves,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Monique Lecygne,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Pascale Rios-Campo,
Thomas Shearer,
Didier Taravella,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely,
Nurdan Yilmaz.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Cet éditorial est écrit en 2003 pour être lu en 2004. C'est l'occasion pour moi d'adresser aux lecteurs de la *Lettre d'Information Juridique* les meilleurs vœux de toute l'équipe de rédaction.

2003 a été une année riche mais éprouvante à plusieurs égards. Nombre de réformes de grande ampleur ont été entreprises ou menées à terme. Le chantier de la décentralisation a été lancé avec la modification de la Constitution puis avec l'adoption et la discussion d'un projet de loi poursuivant et amplifiant le mouvement de 1983. La réforme des retraites, longtemps repoussée, a finalement été adoptée, sans qu'elle règle pour autant l'ensemble des problèmes, comme le montre l'abondant contentieux lié à la jurisprudence Griesmar. Le statut des assistants d'éducation a été adopté et mis en œuvre dès la rentrée. Éprouvante par la quantité et l'ampleur des réformes, l'année 2003 l'a été aussi par la dureté des conflits sociaux qui ont secoué notre ministère, ainsi que par l'inquiétude suscitée par la montée des tensions communautaires.

2004 s'avance avec un programme déjà bien chargé. Elle sera d'abord marquée par la poursuite des deux grands débats lancés en 2003.

Le débat sur la laïcité d'abord. Après les travaux de la commission Stasi et l'intervention du président de la République, vient le temps de la préparation et de la discussion d'un projet de loi. Suivra ensuite celui de sa mise en œuvre, annoncée pour la rentrée 2004.

Le débat national sur l'avenir de l'école ensuite. Les réunions publiques seront bientôt terminées. On entrera alors dans le temps de la synthèse qui précédera l'ouverture d'un nouveau chantier législatif avec la préparation d'une loi d'orientation.

Nul doute que ces grands chantiers, qui s'ajouteront au flot des affaires courantes, demanderont beaucoup d'énergie à tous ceux qui travaillent pour l'École.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 2nd degré

- **Commission académique d'appel – Décision se substituant à la décision d'orientation du chef d'établissement – Annulation pour manque de motivation**

TA, GRENOBLE, 06.11.2003, Mme M. c/ rectrice de l'académie de Grenoble, n° 0303663

- **Exclusion définitive d'un élève – Témoignages – Éléments de preuve**

TA, LYON, 30.09.2003, Mme C. c/ recteur de l'académie de Lyon, n° 0102164

- **Bourses de collège – Parents séparés – Appréciation des ressources de la famille – Absence d'avis d'imposition séparé – Rejet**

TA, PARIS, 20.11.2003, Mme G. c/recteur de l'académie de Paris, n° 0016871/7

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Institut d'études politiques de Paris – Convention ZEP**

CAA, PARIS, 06.11.2003, Union nationale inter-universitaire, n° 02PA02821

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

- **Organisme de recherche – Élections – Protestation prématurée (irrecevable)**

TA, PARIS, 23.10.2003, M. BRUERE-DAWSON, n° 0301534/7

EXAMENS ET CONCOURS p. 09

- **Concours d'entrée à l'École normale supérieure – Obligation d'emploi de la langue française – Égalité entre les candidats – Obligations du président du jury – Intérêt donnant qualité pour agir**

CE, 13.10.2003, Syndicat national des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur – Force ouvrière et autres, n° 238355

PERSONNELS p. 10

Questions communes aux personnels

- **Concours externe ouvert dans un grade d'avancement – Irrecevabilité des candidatures des membres du corps**

TA, PARIS, 24.10.2003, M. CHEN, n° 0215772/7

- **Changement d'affectation au sein d'une université – Mesure d'ordre intérieur**

CAA, BORDEAUX, 20.11.2003, M. LUBICZ, n° 99BX02108

- **Congés annuels**

CAA, BORDEAUX, 06.11.2003, M. P., n° 99BX02762

- **Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel de 2^e grade – Refus d'inscription**

TA, PARIS, 27.06.2003, Mme D., n° 0209957/7

- **Gardes de nuit des infirmières de l'éducation nationale – Indemnisation**

CAA, BORDEAUX, 24.11.2003, Mme JACQUET, n° 00BX01461

- **Protection juridique des fonctionnaires**

CAA, PARIS, 26.06.2003, Mme G. et Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN), n° 02PA04278
CAA, PARIS, 13.05.2003, Assistance publique des hôpitaux de Paris, n° 98PA01392

- **Absence non justifiée – Invocation de raisons médicales – Décision de retenue sur traitement – Demande d'annulation – Refus**

CAA, MARSEILLE, 14.10.2003, M. M., n° 00MA00298

- **Collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution – Indemnité d'éloignement**

CAA, PARIS, 04.11.2003, ministre de l'éducation nationale, n° 01PA00819

- **Sanction disciplinaire – Procédure – Mise à la retraite d'office**

TA, MONTPELLIER, 13.11.2003, Mme A., n° 99.3653

- **Éducateur territorial – Retrait d'agrément – Mesure de suspension provisoire prise à titre conservatoire – Présomption d'innocence – Droits de la défense – Devoir de réserve – Règles de confidentialité**

TA, MELUN, 04.11.2003, M. B. c/ recteur de Créteil, n° 002728/5

● **Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire – Absence d'obligation de communication du dossier**
CE, section, 03.12.2003, Mme MANSUY, n° 236485

● **Allocations de chômage – Refus de renouvellement de contrat**
TA, PARIS, 23.10.2003, M. PRECIADO, n° 0102152/7

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● **Liste d'aptitude**
CAA, MARSEILLE, 14.10.2003, M. D., n° 99MA01769

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Recrutement des enseignants chercheurs – Commission de spécialistes – Audition des candidats**
TA, PARIS, 24.10.2003, Mme CLAMENS, n° 0310037/7

● **Recrutement par concours des enseignants chercheurs – Consultation du conseil d'administration – Compétence liée du chef d'établissement**
CE, 13.10.2003, université de Bretagne occidentale et ministre de l'éducation nationale, n° 220031 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

RESPONSABILITÉ p. 17

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **Accident survenu à une étudiante – Responsabilité de l'université – Indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail**
TA, VERSAILLES, 10.11.2003, Mlle Z., n° 002753

● **Collège public – Éducation physique et sportive – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, COLMAR, 24.10.2003, préfet du Haut-Rhin c/ Mlle MARGUET, n° 2 B 00/03872

● **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable de l'employeur retenue**
CA, DOUAI, 26.11.2003, SA COLAS NORD PICARDIE c/ agent judiciaire du Trésor, n° 333/03

PROCÉDURE D'URGENCE p. 18

Compétence des juridictions

● **Propos tenus publiquement par un supérieur hiérarchique et jugés diffamatoires – Faute personnelle détachable du service: non – Compétence de la juridiction administrative pour connaître**

de l'action en réparation du préjudice subi du fait des déclarations litigieuses
TC, 17.11.2003, préfet de la Gironde, M. G. c/ M. P., n° 3384 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon).

Procédures d'urgence – Référé

● **Référé-liberté – Demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate de pension en qualité de père de trois enfants – Absence d'atteinte à une liberté fondamentale – Litige relevant en fait des procédures d'exécution des décisions juridictionnelles**
TA, TOULOUSE, 27.11.2003, ordonnance du juge des référés, M. L., n° 0304078

● **Référé-liberté – Référé-suspension – Notion d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative distincte de la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du même code**
CE, 16.06.2003, Mme HUG-KALINKOVA et autres, n° 253290 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Consultations p. 21

● **Instruction – Autorité hiérarchique – Procédure d'inscription des étudiants étrangers**
Lettre DAJ B1 n° 03-375 du 25 novembre 2003

● **Élections – Représentation des usagers par cycle – Changement de cycles**
Lettre DAJ B1 n° 03-372 du 25 novembre 2003

● **Diplôme d'études approfondies (DEA) – Durée – Interruption**
Lettre DAJ B1 n° 03-349 du 7 novembre 2003

● **Exclusion disciplinaire d'un élève d'un service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État**
Lettre DAJ A1 n° 03-353 du 29 septembre 2003

Chronique p. 23

● **Le retrait de fonctions dans l'enseignement supérieur**
Dominique DUMONT

Actualités p. 30

Sélection de la LIJ

TEXTE OFFICIEL..... p. 30

- **Usage professionnel du titre de psychologue**

Décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée
JORF, 16 novembre 2003, p. 19478

Arrêté du 18 novembre 2003 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues par le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée
JORF, 19 novembre 2003, p. 19594

ARTICLE DE REVUE..... p. 30

- **Statut personnel – Mariage conclu à l'étranger – Bigamie – Nullité – 1^{er} alinéa de l'article 170 du code civil**

BRIÈRE Carine, maître de conférences à l'université de Rouen. Les Petites Affiches, 15 octobre 2003, n° 206, p. 12-14.

INTERNET: Sites juridiques signalés p. 30

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

● Commission académique d'appel – Décision se substituant à la décision d'orientation du chef d'établissement – Annulation pour manque de motivation

TA, GRENOBLE, 06.11.2003, Mme M. c/ rectrice de l'académie de Grenoble, n° 0303663

Le tribunal administratif de Grenoble vient de réaffirmer le principe déjà établi selon lequel la décision de la commission académique d'appel statuant en matière d'orientation des élèves se substitue à la décision du chef d'établissement (TA, AMIENS, 23.02.1994, M. L. c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 92-2105, et TA, PARIS, 04.07.2000, M. T. c/ recteur de l'académie de Paris, n° 9922176/7). Les conclusions du requérant dirigées contre la décision du chef d'établissement étaient dès lors irrecevables.

Le tribunal a prononcé l'annulation de la décision prise par la commission d'appel pour absence de motivation.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 331-8 du code de l'éducation : " La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève ; le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée. La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel " ; qu'il ressort par ailleurs de l'article 13 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 susvisé que : " En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents. Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives. La commission d'appel est présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant. Elle comprend les chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'orientation nommés par l'inspecteur de l'académie " ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision de la commission d'appel, qui se substitue à la décision d'orientation

prise par le chef d'établissement, ce qui rend irrecevables les conclusions dirigées contre ladite décision, doit, eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de ladite commission, elle aussi être motivée ; qu'au cas d'espèce, la décision attaquée de la commission d'appel ne satisfait pas à de telles exigences et doit dès lors être, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, annulée ».

● Exclusion définitive d'un élève – Témoignages – Éléments de preuve

TA, LYON, 30.09.2003, Mme C. c/ recteur de l'académie de Lyon, n° 0102164

Un élève avait été exclu du lycée dans lequel il était scolarisé pour avoir introduit un couteau dans l'enceinte de l'établissement et menacé un de ses camarades avec cette arme lors d'une séance de travaux pratiques. Le recteur a confirmé la décision d'exclusion en appel. La mère de l'élève contestait la matérialité des faits reprochés à son fils en se prévalant d'attestations d'élèves qui avaient assisté à l'enseignement durant lequel s'étaient déroulés les incidents. Le tribunal administratif de Lyon a rejeté la requête, les témoignages produits par la requérante étant sujets à caution alors que d'autres témoignages concordants tendaient à prouver que l'élève exclu était en possession d'un couteau au moment des faits et qu'il en avait fait usage pour menacer un de ses camarades.

« **Considérant** que le recteur de l'académie de Lyon reproche à C. d'avoir proféré des menaces à l'encontre d'un autre élève en lui présentant un couteau, au cours d'une séance de travaux pratiques qui a eu lieu le 14 décembre 2000 ; que la requérante conteste la matérialité des faits qui sont reprochés à son fils en se prévalant d'attestations émanant d'élèves qui ont assisté à cette séance ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'élève qui s'est prétendu agressé a déclaré par écrit avoir fait l'objet de menaces de mort dans les conditions précisées ci-dessus et avoir subi par la suite une menace d'agression physique pour l'inciter à retirer la plainte qu'il avait déposée contre C. au commissariat de police ; qu'un de leurs condisciples a attesté avoir été témoin de la première agression ; qu'un autre élève a déclaré avoir vu C. en possession d'un couteau "papillon" lors de la séance de travaux pratiques ; que le professeur qui a assuré ce cours a précisé avoir accepté, à la demande de certains élèves, que les binômes habituellement constitués devant les tables de travail soient modifiés et qu'il en est résulté que l'élève qui déclare avoir été menacé s'est, de ce fait, trouvé placé à côté d'un camarade ayant

notoirement des liens d'affinité avec C. ; que selon le témoignage écrit du même professeur, celui-ci, accompagné de trois de ses proches camarades, est venu le voir à la fin d'un cours le 25 janvier 2001, après la sortie des autres élèves, pour lui demander de témoigner en sa faveur, non pas en protestant de son innocence, mais en lui exposant qu'il pouvait lui être reproché de ne pas avoir vu l'agression qui se serait déroulée pendant qu'il était en charge de la classe ;

Considérant qu'en présence du faisceau d'éléments de preuves constitué par ces témoignages, la requérante produit des attestations de cinq élèves qui, ayant aussi assisté à la séance de travaux pratiques, affirment que C. n'a pas agressé son camarade, l'un d'eux, propriétaire du couteau, affirmant même que c'est C. qui lui a demandé de le remettre dans sa poche, de laquelle il serait tombé accidentellement, où il l'aurait ensuite gardé pendant la durée de la séance ; qu'en tant qu'ils excluent l'agression, les témoignages sont sujets à caution dans la mesure où il résulte des déclarations du même professeur, d'une part, que leurs auteurs étaient trop éloignés de la table où celle-ci se serait produite pour avoir sous les yeux en permanence les personnes qui s'y trouvaient et, d'autre part, que du fait de l'organisation de la séance et de la disposition des locaux, tous les élèves, dont C., se sont déplacés à plusieurs reprises pendant le cours ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus analysés, les faits reprochés au fils de la requérante doivent être tenus pour établis ; que compte tenu de leur gravité, le recteur de l'académie de Lyon a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, lui infliger la sanction de l'exclusion définitive de l'établissement ; que la requête de Mme C. doit, en conséquence, être rejetée ».

- **Bourses de collège – Parents séparés – Appréciation des ressources de la famille – Absence d'avis d'imposition séparé – Rejet**
TA, PARIS, 20.11.2003, Mme G. c/recteur de l'académie de Paris, n° 0016871/7

La mère d'une élève contestait le refus du principal du collège d'octroyer une bourse à sa fille scolarisée en classe de 6^e, au motif que l'administration n'aurait pas dû prendre en compte les revenus de son époux, dont elle était séparée de fait depuis plusieurs années, pour apprécier les ressources de la famille. Or, la requérante n'ayant pas établi qu'elle pouvait pour l'année 1998 bénéficier d'une imposition séparée de celle de son mari, la demande d'annulation a été rejetée par le tribunal administratif de Paris, aucune disposition dans le décret n° 98-762 du 28 août 1998 relatif aux conditions d'attribution des bourses de collège ne prévoyant, pour apprécier les ressources de

la famille, de déroger à la référence au revenu fiscal inscrit sur l'avis d'imposition de l'antépénultième année précédant la demande de la bourse.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, que Mme G. a sollicité au titre de l'année scolaire 2000-2001 une bourse de collège au bénéfice de sa fille, inscrite en 6^e au collège ; qu'il n'est pas soutenu par la requérante qu'au titre de l'année 1998 elle était susceptible de bénéficier d'une imposition séparée en application des dispositions précitées du code général des impôts ; que, par suite, l'appréciation des ressources de la famille de la jeune C. devait être faite au vu du revenu fiscal de l'avis d'imposition des époux G. établi au titre de l'année 1998 dont il n'est pas contesté qu'il était supérieur au plafond de référence défini par l'article 9 du décret du 28 août 1998 précité ;

Considérant il est vrai que Mme G. fait valoir qu'étant séparée de fait de son époux depuis le 31 octobre 1999, l'ordonnance de non-conciliation ayant été rendue le 6 mars 2000, l'administration n'aurait pas dû tenir compte des revenus du père de la jeune C. pour apprécier les ressources de la famille de cette dernière dont elle avait la charge au titre de l'année scolaire 2000-2001 ; que, toutefois, aucune disposition du décret du 28 août 1998 ne permet à un chef d'établissement d'enseignement d'apprécier les ressources de la famille d'un élève en dérogeant à la référence au revenu fiscal inscrit sur l'avis d'imposition de l'antépénultième année mentionnée à l'article 4 du décret précité ; que, par suite, la requête de Mme G. doit être rejetée ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Institut d'études politiques de Paris – Convention ZEP**
CAA, PARIS, 06.11.2003, Union nationale inter-universitaire, n° 02PA02821

La cour administrative d'appel de PARIS a annulé le jugement du tribunal administratif de PARIS du 04.07.2002 qui avait déclaré irrecevable, faute d'intérêt lui donnant qualité pour agir, le recours d'une organisation de défense des droits et intérêts des étudiants en annulation des deux résolutions, adoptées le 3 septembre 2001, du conseil de direction de l'Institut d'études politiques de PARIS (IEP) organisant des modalités particulières de recrutement de ses élèves parmi ceux d'établissements scolaires situés dans des zones d'éducation prioritaire (ZEP).

Ces deux résolutions ont été prises en vertu des dispositions de l'article L. 621-3 du code de l'éducation résultant de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001. Elles se sont substituées à deux résolutions antérieures organisant un dispositif identique, mais en dehors de tout fondement légal permettant à l'Institut de déterminer les modalités de recrutement de ses élèves. Ces dispositions législatives ont été reconnues conformes à la Constitution, au bénéfice d'une réserve d'interprétation, par une décision n° 2001-450 DC du Conseil constitutionnel en date du 11 juillet 2001. Celui-ci n'en a admis la conformité à la Constitution que sous réserve que le conseil de direction de l'Institut fixe les modalités de cette diversification dans le respect du principe constitutionnel d'égal accès à l'instruction. Même si l'IEP a reçu injonction de la cour de procéder à la résiliation des conventions passées en application de la résolution n° 3 qui a été annulée, l'arrêt ne remet pas en cause le dispositif expérimental des « conventions ZEP » :

– celui-ci est organisé principalement par la « résolution n° 2 », dont il a été jugé qu'elle satisfait aux exigences de la loi et de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel en ce que sont définies « avec précision des modalités objectives » d'admission et que ne sont pas exclus les élèves des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'État et ne méconnaît aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

– l'annulation de la résolution n° 3 est motivée par une méconnaissance par le conseil de direction de l'Institut de la compétence qui lui a été confiée par la loi ; il lui appartenait soit d'arrêter la liste des établissements intéressés, soit de définir les académies et le cas échéant les zones d'éducation prioritaires intéressées par le dispositif et de fixer les critères de choix des établissements, sans en exclure l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État.

La cour ne censure par le caractère expérimental du dispositif mais relève à ce titre deux éléments supplémentaires d'irrégularité : l'absence d'indication des critères d'évaluation de l'expérimentation et d'une généralisation de celui-ci et la durée excessive de cette expérimentation (dix ans).

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

● Organisme de recherche – Élections – Protestation prématurée (irrecevable)

TA, PARIS, 23.10.2003, M. BRUERE-DAWSON, n° 0301534/7

Le requérant avait demandé au tribunal d'annuler la décision par laquelle la commission de contrôle de l'élection au conseil scientifique d'un département du CNRS l'avait déclaré inéligible.

Il demandait également l'annulation du rejet de son

recours gracieux par le directeur général, ainsi que l'annulation des résultats de l'élection qui avaient ensuite été effectivement proclamés.

Ses conclusions ont été rejetées aux motifs :

– « qu'à compter de la proclamation des résultats, la légalité des actes administratifs détachables de ladite élection, si elle peut être contestée à l'appui d'un recours tendant à l'annulation des opérations électorales, n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir » et, qu'en conséquence, ses recours contre la décision l'ayant déclaré inéligible étaient irrecevables.

– qu'aux termes de l'article 20 de l'arrêt du 13 février 2001 fixant la composition, le mode d'élection et les règles de fonctionnement des conseils scientifiques de département du CNRS, « les contestations éventuelles sur la validité des opérations sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation de résultats, devant le directeur général du CNRS qui statue dans un délai de dix jours ».

Or, si l'intéressé avait bien présenté au directeur général, avant les élections, une lettre contestant le rejet de son éligibilité et lui demandant de suspendre les opérations électorales et d'annuler les élections à venir, « cette lettre antérieure à la proclamation des résultats ne constituait pas une contestation au sens des dispositions précitées de l'article 20 précité de l'arrêt du 13 février 2001 ».

Constatant que le requérant n'avait précisément présenté aucune réclamation au directeur général du CNRS dans le délai de cinq jours ayant suivi la proclamation des résultats, le tribunal a, en conséquence, jugé irrecevables ses conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales.

EXAMENS ET CONCOURS

● Concours d'entrée à l'École normale supérieure – Obligation d'emploi de la langue française – Égalité entre les candidats – Obligations du président du jury – Intérêt donnant qualité pour agir

CE, 13.10.2003, Syndicat national des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur – Force ouvrière et autres, n° 238355

Saisi d'une requête contre la délibération du 20 juillet 2001 du jury du 3^e concours d'entrée à l'École normale supérieure dans les disciplines scientifiques ouvert en 2001, le Conseil d'État l'a annulée notamment pour méconnaissance des dispositions législatives relatives à l'emploi de la langue française dans l'enseignement, les examens et les concours (article 11 de la loi du 4 août 1994 codifié à l'article L. 121-3 du code de l'éducation, s'agissant d'épreuves qui n'étaient pas de langues étrangères), pour les motifs suivants :

« Il ressort des pièces du dossier que des interprètes ont été mis à la disposition de certains candidats admissibles au cours des épreuves d'admission du concours et que certains membres du jury se sont entretenus avec certains candidats dans une langue autre que le français. Il suit de là que le jury a méconnu la règle posée par l'article 11 de la loi du 4 août 1994 et a, au surplus, porté une atteinte illégale au principe d'égalité entre les candidats au même concours ».

« Au surplus, si le président du jury a signé la délibération arrêtant la liste des candidats admis au concours, il n'a pas assisté aux épreuves d'admission ».

NB: Il s'agit de l'épilogue d'un contentieux qui a d'abord visé l'arrêté du 28 novembre 1998, en partie annulé par l'arrêt du 22.11.1999 – Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur, puis la délibération du jury du concours ouvert en 2000 en application de l'arrêté entre-temps modifié, qui a été annulée par un arrêt du 6 novembre 2002 DJAMENT et autres, pour méconnaissance par le jury des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 et atteinte à l'égalité entre les candidats au même concours.

Le Conseil d'État ayant à nouveau jugé que des élèves ou anciens élèves de l'établissement, de même qu'un syndicat dont l'objet est de défendre les intérêts professionnels des enseignants chercheurs, ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour contester les résultats du concours, à la différence de l'association pour l'abrogation de l'arrêté du 27 septembre 1998, car le déroulement du concours est de nature à porter atteinte aux intérêts qu'elle défend (nous renvoyons nos lecteurs au commentaire publié dans le n° 71 de janvier 2003 de la *Lettre d'Information Juridique*).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Concours externe ouvert dans un grade d'avancement – Irrecevabilité des candidatures des membres du corps**

TA, PARIS, 24.10.2003, M. CHEN, n° 0215772/7

L'article 17 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale dispose que « des concours externes de recrutement au grade d'ingénieur de recherche hors classe peuvent être organisés dans la limite de 10 % des recrutements dans le corps ».

Le requérant, ingénieur de recherche de 2^e classe a présenté sa candidature au concours externe d'accès au corps des ingénieurs de recherche en hors classe. Le tribunal a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision lui refusant l'admission à concourir, sa candidature étant irrecevable s'agissant d'un agent appartenant déjà au corps des ingénieurs de recherche. En effet, il ressort des dispositions des articles 19, 29, 56 et 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qu'un « fonctionnaire ne peut participer à un concours externe ouvert en vue de recruter des agents appartenant au même corps que celui dont il est déjà membre, à un grade supérieur au sien ».

NB: La procédure de recrutement dans un corps doit s'entendre comme une procédure d'accès à ce corps, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (TA, LYON, 16.12.1999, M^{me} METRAL, n° 9902798, Tables du *Recueil Lebon*, p. 840).

- **Changement d'affectation au sein d'une université – Mesure d'ordre intérieur**

CAA, BORDEAUX, 20.11.2003, M. LUBICZ, n° 99BX02108

Le requérant demandait l'annulation d'un jugement ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du président de l'université de l'affecter au service commun audiovisuel à la suite du regroupement des activités audiovisuelles qu'il exerçait au sein d'une UFR, en soutenant que cette affectation aurait pour effet de le placer sous les ordres d'un agent de catégorie inférieure et d'ancienneté moindre et de lui enlever des perspectives de carrière et de promotion.

La cour administrative d'appel relève qu'« aucune disposition ni aucun principe général n'interdit à l'administration de placer un agent public sous l'autorité d'un agent de catégorie inférieure si les nécessités de service le justifient [...], que les nouvelles missions confiées à l'agent étant conformes à son statut, cette décision ne porte pas atteinte à ses prérogatives statutaires [...], qu'un agent public ne détient aucun droit à conserver son emploi ».

Considérant en outre que « la nouvelle affectation de l'intéressé est sans incidence sur sa situation personnelle et n'a entraîné aucun changement de résidence [...], que n'ayant perdu aucune prime du fait de cette nouvelle affectation, cette décision ne porte pas non plus atteinte à sa situation pécuniaire [...], qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette affectation puisse affecter les perspectives de carrière du requérant », la cour a jugé que cette décision « constitue une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours ».

NB : On serait plutôt tenté de voir dans ce changement d'affectation une mesure d'organisation du service ne portant pas atteinte aux droits et prérogatives de l'intéressé et ne constituant pas une mutation au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (absence de changement de résidence administrative et de modification de la situation de l'agent). La cour a dû considérer, dans les circonstances de l'espèce, que la faible différence des conditions d'exercice des fonctions ne justifiait pas un recours contentieux et a donc qualifié la décision attaquée de mesure d'ordre d'intérieur.

● **Congés annuels**

CAA, BORDEAUX, 06.11.2003, M. P., n° 99BX02762

Par un courrier du 13 juillet 1993, un inspecteur de l'éducation nationale a été mis en demeure, par le recteur d'académie, de rejoindre son poste dont il était absent depuis le 4 juillet 1993. L'intéressé a demandé la condamnation de l'État au versement de l'intégralité de son traitement des mois de juillet et août 1993, en faisant valoir qu'il se trouvait en congés annuels du 7 juillet au 18 août 1993.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État : « *Le calendrier des congés défini aux articles 1^{er} et 2 est fixé par le chef de service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires* ».

La cour administrative d'appel a jugé « *qu'il résulte de ces dispositions que la demande des dates de congés souhaitées, formulée par le chef de service pour consulter les intéressés, ne peut être considérée comme valant autorisation de congés.* »

En conséquence, la cour a confirmé le jugement du tribunal administratif de Poitiers et rejeté la requête de l'intéressé en considérant, en l'espèce, « *que les dates de congés souhaitées par le requérant n'ont pas été expressément autorisées par l'inspecteur d'académie; que, par courrier en date du 13 juillet 1993, le recteur d'académie a mis en demeure l'intéressé de rejoindre son poste dont il était absent depuis le 4 juillet 1993; que dans ces conditions, en l'absence d'autorisation, le requérant ne peut être considéré comme ayant bénéficié pour la période du 7 juillet au 18 août de congés annuels* ».

La cour a ainsi considéré que si les congés annuels constituent un droit pour les agents publics, les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service.

● **Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel de 2^e grade – Refus d'inscription**

TA, PARIS, 27.06.2003, Mme D., n° 0209957/7

La requérante, professeure de lycée professionnel de 2^e grade (PLP-2), avait formé une requête contre la décision du recteur de l'académie de Paris de l'inscrire au tableau d'avancement à la hors classe du corps des PLP-2, au titre de l'année 2002-2003.

Le tribunal a jugé que le « *barème* » ne constitue qu'un « *élément d'appréciation; qu'il en est de même de la notation qui n'est qu'un des critères devant être pris en compte par la commission administrative paritaire pour apprécier le mérite d'un fonctionnaire lors de l'examen approfondi de sa valeur professionnelle* », mais que, toutefois, « *il ressort [...] du procès-verbal de la réunion de la commission administrative paritaire compétente que, lors de sa séance du 29 mars 2002, celle-ci, qui a débuté à 9 heures 35 et s'est terminée à 10 heures 40, a été largement consacrée à des interventions des représentants du personnel portant sur des revendications de caractère général et n'a pas procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de Mme D., comme l'exigent les prescriptions de l'article 15 du décret du 14 février 1959, mais s'est bornée à entériner les deux promotions hors barème imposées par le recteur et les 46 premiers noms résultant du préclassement établi en application du barème; qu'ainsi Mme D (était) fondée à prétendre que l'arrêté du 29 mars 2002 nommant les candidats promus à la hors classe a été établie, en ce qui la concerne, au terme d'une procédure irrégulière* ».

La décision par laquelle le recteur avait refusé de l'inscrire au tableau d'avancement a donc été annulée.

Le tribunal a lui-même explicité la portée de sa décision en précisant que « *si le présent jugement impose que la commission administrative paritaire se prononce sur l'inscription de Mme D. au tableau d'avancement de l'année 2002-2003, il n'implique pas nécessairement que le recteur accorde à Mme D. une promotion à la hors classe au titre de l'année scolaire 2002-2003; que, dès lors, les conclusions présentées par Mme D. (tendant à obtenir du juge qu'il enjoigne l'administration d'accorder à l'intéressée la promotion escomptée) ne peuvent qu'être rejetées* ».

● **Gardes de nuit des infirmières de l'éducation nationale – Indemnisation**

CAA, BORDEAUX, 24.11.2003, Mme JACQUET, n° 00BX01461

Conformément à la circulaire n° 73-097 du 22 février 1973 modifiée relative au service des infirmières des établissements publics d'enseignement du 2nd degré, applicable à l'époque des faits, la requérante, infirmière de l'éducation nationale affectée dans un établissement pourvu d'un internat, avait, pendant plusieurs années de suite, assuré chaque semaine cinq gardes de nuit.

L'intéressée avait formé devant la cour administrative d'appel de Bordeaux une requête tendant à faire

annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Poitiers avait rejeté sa demande visant à l'annulation de la décision ministérielle refusant de faire droit à ses demandes de réparation du « préjudice économique » subi au titre de la non-indemnisation des services de nuit qu'elle avait effectués, d'une part, et du « préjudice moral » subi du fait de l'aliénation de sa vie personnelle et familiale, résultant de l'accomplissement desdits services, d'autre part.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 94-725 du 24 août 1994 fixant la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'État, applicable à l'époque des faits, « la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'État est fixée à trente-neuf heures ». L'article 2 du décret prévoit la possibilité d'un aménagement des horaires applicables à certaines catégories de personnels. L'alinéa 2 de cet article précise que « les horaires aménagés [...], qui pourront faire l'objet d'une définition annuelle, doivent aboutir, en moyenne, au cours d'une année, à une durée hebdomadaire égale à la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article premier du [...] décret ».

Il ressort de la jurisprudence établie sur ce point par le Conseil d'État que la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'État, telle qu'elle est fixée par cet article « s'entend du temps de travail effectif » (CE, 01.07.1998, Union syndicale autonome Justice, *Recueil Lebon* p. 265). Le temps de travail effectif est défini comme celui « durant lequel l'agent est à la disposition de l'autorité hiérarchique pour participer à l'activité du service ». La Haute Assemblée précise que les périodes durant lesquelles un agent est « astreint à résider dans le logement de fonction mis gratuitement à sa disposition, sans obligation particulière de service, ne font pas partie de son temps de travail effectif [...] ».

En l'espèce, par arrêt confirmatif n° 00BX01461 rendu le 24.11.2003, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté la requête qui lui était soumise, aux motifs énoncés dans les considérants suivants :

« **Considérant** que Mme J. [...] demande le paiement des heures de garde de nuit qu'elle [a assurées], dans le logement de fonction mis gratuitement à sa disposition, en sus de son service hebdomadaire de travail, [...] durant lesquelles elle [pouvait] être contactée afin de répondre à d'éventuelles situations d'urgence ; qu'il n'est toutefois pas contesté que la requérante qui, si elle [était] tenue de faire face à d'éventuelles situations d'urgence pendant ces heures d'astreinte, [n'était] pas empêchée de vaquer à des occupations personnelles pendant ces mêmes heures qui ne sauraient, dès lors, être regardées comme un temps de travail effectif dont elle serait fondée à demander le paiement en tant que tel ;

Considérant que Mme J. soutient qu'elle a subi un préjudice du fait de l'atteinte qui aurait été ainsi portée à sa situation personnelle ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que le total des heures de service et d'intervention durant les périodes d'astreinte accomplies par l'intéressée qui, par ailleurs, [bénéficiait] du régime des congés scolaires en vigueur au lycée [...], excéderait la durée hebdomadaire de travail fixée par le décret du 24 août 1994 ;

Et, sur la mise en cause de la responsabilité de l'État :

Considérant, enfin, que Mme J. se trouvait placée dans une situation de service conforme à son statut et aux dispositions précitées du décret n° 94-725 du 24 août 1994 ; qu'ainsi l'État n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité envers la requérante ».

● Protection juridique des fonctionnaires

CAA, PARIS, 26.06.2003, Mme G. et Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN), n° 02PA04278

CAA, PARIS, 13.05.2003, Assistance publique des hôpitaux de Paris, n° 98PA01392

1. Dans la première affaire, l'administration avait accordé la protection statutaire pour soutenir l'action en justice de Mme G., IPR-IA, qui avait porté plainte avec constitution de partie civile, à la suite de la réception par cette personne de cartes postales à caractère injurieux. Le coupable avait été condamné par le tribunal correctionnel de Paris, mais le procureur général près la cour d'appel de Paris avait interjeté appel en vertu de l'article 505¹ du code de procédure pénale. L'administration avait de nouveau accordé la protection statutaire à l'intéressée pour lui permettre, à titre principal de contester la recevabilité de l'appel, à titre subsidiaire pour que la requérante soutenue par son syndicat soit elle-même admise à faire appel à titre incident. La cour d'appel de Paris a jugé irrecevable les appels incidents de la requérante et du syndicat qui venait à son appui.

L'intéressée a souhaité, afin de se pourvoir en cassation, pouvoir à nouveau bénéficier de la protection statutaire, ce qui lui a été refusé par l'administration. L'intéressée a alors formé un recours devant le tribunal administratif de Paris qui a été rejeté. C'est de ce jugement que les requérants entendaient interjeter appel. Dans son arrêt, la cour administrative d'appel a eu l'occasion de rappeler qu'elles étaient les règles qui

1. L'article 505 du code de procédure pénale dispose que le procureur général forme son appel par signification, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans un délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.

s'imposaient à l'administration dans l'application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Ainsi, « ces dispositions législatives établissent à la charge de l'État ou des collectivités publiques intéressées et au profit des fonctionnaires lorsqu'ils ont été victimes d'attaques relatives au comportement qu'ils ont eu dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des **motifs d'intérêt général**; que si cette obligation de protection comprend le devoir d'assister, le cas échéant, le fonctionnaire dans les procédures judiciaires qu'il entreprend pour sa défense, **il appartient toutefois à l'administration d'apprécier, dans tous les cas si les instances engagées par l'intéressé sont appropriées à l'objectif de défense recherché et si leur objet est conforme aux dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983** ».

En l'espèce, considérant que l'appel du procureur général ne portait que sur les dispositions pénales du jugement, que celui-ci était devenu définitif s'agissant des réparations civiles accordées à Mme G, la CAA a jugé que « c'est à bon droit que le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a estimé qu'il avait pris toutes les mesures utiles à la défense des intérêts de la requérante... ».

2. Dans la seconde affaire, l'Assistance publique avait refusé de prendre en charge les notes d'honoraires de l'avocat choisi par l'un de ses agents pour assurer sa défense dans le cadre de poursuites pénales engagées contre lui.

L'arrêt de la CAA présente un double intérêt. En premier lieu, il confirme le jugement du TA de Paris qui avait annulé **pour erreur de droit** une des décisions de l'AP-HP et juge que « *compte tenu du caractère inhabituel des poursuites engagées à l'encontre de M. C. depuis 1999 et de la complexité que pouvait présenter sa défense, l'administration ne pouvait se fonder sur le fait que le montant des honoraires de l'intéressé excédait trop sensiblement le montant des sommes habituellement exposées pour la défense de ses agents pour refuser leur prise en charge* ».

En second lieu, il reconnaît à l'administration un pouvoir d'apprécier si des éléments nouveaux susceptibles d'être constitutifs d'une faute personnelle détachable du service peuvent lui permettre d'écarter le bénéfice de la protection juridique à celui qui en fait la demande :

« **Considérant** que l'administration, **si elle estimait, au vu de nouveaux éléments**, que les faits en cause présentaient le caractère d'une faute personnelle, était en droit de retirer à M. C. la protection accordée ; que toutefois la circonstance que les faits en cause aient été qualifiés **provisoirement** par le juge d'instruction d'empoisonnement ne suffisait pas à établir qu'ils étaient, en l'espèce, constitutifs d'une faute personnelle.

NB : Ce dernier arrêt est à rapprocher de celui cité dans le numéro de l'*AJDA* du 17 novembre 2003 (CAA, LYON, 15.07.2003, M. D., n° 99LY02659) dans lequel la cour a jugé que si l'autorité administrative « se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision en se fondant, le cas échéant, sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale ; que si ces éléments conduisent l'autorité administrative à décider d'accorder le bénéfice de la protection prévue par ces dispositions, en l'absence de toute faute personnelle de l'agent, cette décision peut ultérieurement être **abrogée** s'il apparaît que celui-ci s'est rendu coupable d'une telle faute ; qu'à l'inverse, le refus opposé à l'agent au motif qu'il a commis une faute personnelle peut être abrogé s'il apparaît ultérieurement que cette faute revêt en réalité le caractère d'une faute de service ».

- **Absence non justifiée – Invocation de raisons médicales – Décision de retenue sur traitement – Demande d'annulation – Refus**
CAA, MARSEILLE, 14.10.2003, M. M., n° 00MA00298

Le comité médical départemental ayant jugé que le congé de maladie dont bénéficiait le requérant, n'était pas justifié, celui-ci, professeur de lycée professionnel, avait été mis en demeure de reprendre son poste sans délai. L'intéressé avait obtempéré avant de solliciter un nouveau congé de maladie, jugé également non justifié par le médecin agréé, à l'issue d'une contre-expertise. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône avait alors décidé de procéder à une retenue sur le traitement de M. M.

L'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires prévoit que : « Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite. Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé ».

La cour administrative d'appel de Marseille a jugé qu'il « n'[était] pas établi, par les seules pièces pro-

duites au dossier, que les certificats médicaux produits à son administration par M. M. pour solliciter de nouveaux congés de maladie [...] aient apporté des éléments nouveaux quant à la situation de santé soumise au comité médical départemental [...], que si M. M. allègue que la contre-visite aurait été très sommaire et que l'avis du médecin agréé aurait été partial, il lui appartenait, ce qu'il n'établit pas, de saisir à nouveau le comité médical départemental des conclusions du médecin agréé à l'issue de cette contre-visite; que dans ces conditions, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale n'a commis aucune erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation en décidant [...] la retenue litigieuse sur le traitement de M. M. ».

La cour a donc rejeté la requête de M. M. tendant à obtenir l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Marseille avait rejeté sa demande d'annulation de la décision de retenue sur traitement ainsi que les conclusions du requérant tendant au remboursement de la somme correspondante.

- **Collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution – Indemnité d'éloignement**
CAA, PARIS, 04.11.2003, ministre de l'éducation nationale, n° 01PA00819

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 « pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils recevront [...] 2° une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement ».

La cour administrative d'appel a annulé, sur le recours du ministre, un jugement du tribunal administratif de Papeete annulant une décision de refus de prise en compte d'une période de congé administratif passé en métropole pour la détermination des droits à l'indemnité d'éloignement par le considérant suivant: « il ressort de ces dispositions que le droit à l'indemnité n'est ouvert que pour les périodes de séjour effectif sur le territoire et que, notamment, elle n'est pas due pour les périodes de congé administratif passées en dehors du territoire ».

- **Sanction disciplinaire – Procédure – Mise à la retraite d'office**
TA, MONTPELLIER, 13.11.2003, Mme A., n° 99.3653

La requérante, infirmière scolaire, a été avertie par une lettre en date du 16 mars 1999 que le conseil de discipline se réunirait le 30 mars 1999 pour donner son avis sur la poursuite disciplinaire dont elle faisait l'objet. Le tribunal administratif a annulé l'arrêté de mise à la retraite d'office au motif que l'article 4 du décret

n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire des fonctionnaires de l'État, aux termes duquel: « Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [...] », n'avait pas été respecté.

Le tribunal administratif a considéré « qu'il est constant que c'est par une lettre reçue le 16 mars 1999 que Mme A. a été avertie que le conseil de discipline se réunirait le 30 mars 1999 afin d'émettre un avis sur la poursuite disciplinaire engagée à son encontre; qu'ainsi, la requérante, alors même qu'elle avait été informée antérieurement qu'une telle procédure avait été initiée, n'a pas bénéficié du délai de quinze jours prévu par les dispositions précitées ».

- **Éducateur territorial – Retrait d'agrément – Mesure de suspension provisoire prise à titre conservatoire – Présomption d'innocence – Droits de la défense – Devoir de réserve – Règles de confidentialité**
TA, MELUN, 04.11.2003, M. B. c/recteur de Créteil, n° 002728/5

Un éducateur territorial des activités physiques et sportives, employé par une commune et exerçant notamment ses fonctions dans une école élémentaire, s'était vu retirer, par décision de l'inspecteur d'académie, l'agrément qu'il avait reçu pour exercer ses fonctions dans des établissements scolaires, à la suite du signalement dont il avait fait l'objet auprès du procureur de la République, conformément à la circulaire du 26 août 1997 relative aux violences sexuelles en milieu scolaire, en raison des plaintes de quatre élèves. Le procureur de la République ayant classé l'affaire sans suite, l'inspecteur d'académie avait immédiatement rapporté la mesure de retrait d'agrément prise à l'encontre de M. B.

Ce dernier demandait la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'il aurait subi du fait des différentes fautes qu'aurait commises l'inspecteur d'académie, en violant la présomption d'innocence, en méconnaissant les droits de la défense et en manquant aux devoirs de réserve et de confidentialité.

Le tribunal a rejeté la requête pour les motifs suivants:

« **Considérant** [...] « que même si les déclarations des quatre élèves [...] incriminant M. B. étaient dénuées de tout fondement ainsi que l'indique le classement sans suite de la procédure engagée auprès du parquet de Meaux, les faits incriminés [...] peuvent être regardés comme présentant, à la date d'intervention du retrait d'agrément, un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour justifier ladite mesure, laquelle doit être considérée, du fait de la référence à la circulaire précitée du 26 août 1997, comme une mesure de suspension provisoire prise à titre conservatoire

dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité des faits par l'autorité judiciaire ; qu'une telle mesure ne portait pas, par elle-même, atteinte à la présomption d'innocence ;

Considérant [...] qu'aucune disposition légale ou réglementaire, aucun principe général du droit n'imposait à l'autorité académique de recueillir les observations du requérant avant de prendre la mesure de retrait d'agrément litigieux qui [...] ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une simple mesure conservatoire [...];

Considérant [...] que les termes utilisés par l'inspecteur d'académie [...] dans la lettre adressée [...] au maire [...] pour l'informer du retrait d'agrément de M. B. ne sauraient être regardés, si on les replace dans le contexte des informations dont disposait l'autorité académique à cette date, comme témoignant d'un manquement de sa part au devoir de réserve ;

Considérant [...], que, si, pour établir le caractère fautif de la mesure de retrait d'agrément litigieuse, le requérant fait valoir que l'inspecteur d'académie [...] aurait méconnu "les règles les plus élémentaires de confidentialité" dans les différentes lettres qu'il a adressées à propos de sa situation au maire [...] avant comme après l'intervention de la décision contestée, ledit inspecteur n'était tenu en ce domaine au respect d'aucune disposition législative ou réglementaire dont la méconnaissance pourrait être regardée comme entachant la mesure litigieuse d'illégalité ou constitutive d'un comportement fautif [...]. »

● **Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire – Absence d'obligation de communication du dossier**

CE, section, 03.12.2003, Mme MANSUY, n° 236485

Par cette décision, le Conseil d'État réaffirme que le refus de titularisation d'un agent en fin de stage pour insuffisance professionnelle peut intervenir sans que l'intéressé n'ait été mis à même de consulter son dossier administratif :

« **Considérant** qu'un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une **situation probatoire et provisoire** ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en

considération de la personne, elle n'est pas — sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire — au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses **observations** ou de prendre connaissance de son **dossier**, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements ; ».

NB: Les divergences jurisprudentielles concernant une éventuelle obligation de mettre à même les agents publics en fin de stage d'obtenir communication de leur dossier administratif préalablement à un refus de titularisation avaient été évoquées récemment dans la LIJ n° 78, octobre 2003, p. 19 ; commentaire de l'arrêt CAA, PARIS, 05.06.2003, M. JAUD, n° 99PA02256.

Par la décision du 3 décembre 2003, le Conseil d'État clarifie la situation en réaffirmant que, sauf dans le cas où cette mesure revêt un caractère disciplinaire, les agents faisant l'objet d'un refus de titularisation en fin de stage n'ont pas à être invités à présenter leurs observations et à consulter leur dossier administratif préalablement à cette décision défavorable.

De ce fait, le Conseil d'État confirme une jurisprudence constante (voir notamment CE, 10.02.1997, ROUILLY, n° 135446) contredisant par là même une position divergente adoptée récemment (CAA, NANCY, 16.05.2002, M. HUCHON, n° 98NC02546).

Il serait également souhaitable que la Haute Assemblée se prononce sur le principe jurisprudentiel selon lequel, contrairement à une position divergente exprimée (CAA, BORDEAUX, 19.12.2002, M. BOLTZ, n° 99BX01111), la décision de ne pas titulariser un stagiaire n'entre dans aucune des catégories de mesures qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs (CE, 17.05.1995, Mme GENEVRIER, Tables p. 854-876 ; CE, 30.09.1988, commune de Nemours c/Mme MARQUIS, p. 320-321 ; CE, 29.07.1983, ministre de la justice c/ Mlle LORRAINE, Tables p. 762).

● **Allocations de chômage – Refus de renouvellement de contrat**

TA, PARIS, 23.10.2003, M. PRECIADO, n° 0102152/7

Un agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi et prétendre au versement du revenu de remplacement prévu par l'article L. 351-1 du code du travail, à moins que le motif de son refus ne soit considéré comme légitime. En l'espèce, un ingénieur système, titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'un an a refusé le renouvellement de son contrat aux motifs d'une part que ce dernier le maintenait dans une situa-

tion précaire et, d'autre part, qu'il prévoyait une rémunération inférieure à celle à laquelle il estimait être en droit de prétendre.

Le juge a considéré que ces deux motifs de refus de renouvellement du contrat n'étaient pas légitimes, le premier en raison du fait « *qu'eu égard aux dispositions législatives applicables, notamment l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 [portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État], la circonstance que le contrat était de même durée et renouvelé pour la seconde fois ne suffit pas à faire regarder la proposition de renouvellement pour une même durée comme abusive* », le second parce que le requérant n'établissait pas qu'il aurait dû percevoir le salaire auquel il aspirait, lequel ne constitue qu'une moyenne autour de laquelle existent de fortes variations dues, notamment, à la formation et à l'ancienneté.

NB: Si les agents publics bénéficient du même régime d'indemnisation du chômage que les salariés du secteur privé, l'employeur public n'est pas tenu par les délibérations de l'UNEDIC fixant les conditions d'application de la convention et du règlement qui lui est annexé agréés par le ministre chargé de l'emploi. L'employeur public doit apprécier librement lui-même la légitimité du motif du refus de renouvellement du contrat, bien entendu sous le contrôle du juge administratif (CE, 01.10.2001 commune de Bouc Bel Air c/Mme ROBADEY, *Recueil Lebon* p. 451).

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● Liste d'aptitude

CAA, MARSEILLE, 14.10.2003, M. D., n° 99MA01769

En application du décret n° 72-580 modifié du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs agrégés, le recteur doit établir des propositions en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés. M. D., professeur certifié d'histoire et de géographie, a demandé l'annulation des décisions implicites par lesquelles son inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés a été refusée par le recteur.

Le tribunal administratif de Marseille, par un jugement du 1^{er} juillet 1999, a annulé ces décisions en raison d'une rupture d'égalité entre les candidats du fait de l'absence de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline du requérant à la réunion de la commission administrative paritaire qui a examiné les candidatures à cette liste d'aptitude.

La cour administrative d'appel de Marseille, par un arrêt du 14 octobre 2003, a annulé ce jugement. Elle a considéré que « *d'une part, le cas du requé-*

rant a été mentionné au cours de la séance de la commission » précitée et que « *si, en raison de l'absence de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline du requérant à cette réunion, il n'a pas été possible d'apporter aux représentants du personnel une réponse précise, le doyen des inspecteurs régionaux s'est chargé de voir les problèmes évoqués au cours de cette réunion* », et que « *d'autre part, la même procédure a été suivie pour tous les professeurs d'histoire et de géographie susceptibles d'être inscrits sur cette liste d'aptitude* ». Par suite, l'absence de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline n'a pas exercé d'influence sur les propositions du recteur. Cette absence n'a donc pas entraîné une violation du principe d'égalité entre les candidats.

La cour administrative d'appel de Marseille a précisé, par ailleurs, que « *la circonstance que le requérant satisfaisait largement aux critères à retenir par les recteurs pour établir leurs propositions d'inscription sur la liste d'aptitude adressées au ministre, selon une note de service publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, ne saurait être utilement invoquée dès lors que ces critères ne lient pas l'appréciation qu'il appartient au recteur de porter sur les mérites de l'ensemble des candidats* ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● Recrutement des enseignants chercheurs – Commission de spécialistes – Audition des candidats

TA, PARIS, 24.10.2003, Mme CLAMENS, n° 0310037/7

Une candidate non admise au concours de recrutement sur un emploi de maître de conférences de droit public demandait l'annulation de la délibération du conseil d'administration de l'université approuvant la proposition de classement de la commission de spécialistes.

L'article 16 de l'arrêté du 20 février 2001, publié au *Journal officiel* du 28 février, dispose qu'après « *avoir entendu les deux rapporteurs désignés pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae* ».

Après cette première étape de sélection, les candidats autorisés à continuer de concourir sont convoqués devant la commission des spécialistes pour être auditionnés. Or, selon l'intéressée, le délai entre l'envoi de la convocation le 10 mai 2001 pour l'audition et la date de celle-ci, le 14 mai, n'aurait pas été suffisant et il ne lui aurait pas été demandé d'envoyer ses travaux aux rapporteurs.

Comme l'indique la note de service n° 98-099 du

12 mai 1998 relative au recrutement par concours ouverts par établissements des professeurs des universités et des maîtres de conférence, « ces travaux sont alors mis à la disposition de l'ensemble des membres de la commission de spécialistes mais ne font en aucun cas l'objet d'un nouveau rapport de la part des rapporteurs ».

Le tribunal administratif a ainsi jugé qu'aucune « disposition législative ou réglementaire ne prévoit que ces travaux doivent être examinés avant l'entretien par la commission, qui dispose déjà d'une présentation analytique des travaux et des activités, du rapport de soutenance du diplôme produit et du résumé de la thèse ou des travaux; [...] la circonstance que la convocation, contrairement à la note de service du 12 mai 1992, ne comportait pas l'indication de l'obligation d'envoyer lesdits travaux n'a pas entaché la procédure d'illégalité, les candidats ayant, par application de l'arrêt [...], soit envoyé ces travaux, soit comme l'a fait la requérante, apporté lesdits travaux à la commission à l'occasion de l'entretien; [...] il n'est pas établi ni même allégué que la commission n'a pu utilement se référer, en tant que de besoin, à ces travaux pendant sa délibération à l'issue des entretiens, ni que la liste établie lors de cette délibération ne refléterait pas la valeur des candidats ».

Enfin, le tribunal relève qu'il n'appartient pas au juge administratif de satisfaire la demande de l'intéressée tendant à ce que le jugement soit publié dans une revue juridique. Toutefois, ce souhait est maintenant réalisé.

● **Recrutement par concours des enseignants chercheurs – Consultation du conseil d'administration – Compétence liée du chef d'établissement**

CE, 13.10.2003, université de Bretagne occidentale et ministre de l'éducation nationale, n° 220031 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 28 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié « la liste de classement [des candidats retenus] établie par la commission de spécialistes est transmise au conseil d'administration de l'établissement ».

Le Conseil d'État en a déduit une compétence liée du chef d'établissement pour transmettre cette liste de classement au conseil d'administration, quand bien même elle serait manifestement irrégulière, avec le considérant suivant: « S'il appartient au président de l'université de faire part au conseil d'administration de ses observations quant à la régularité et au bien-fondé de [la liste de classement établie par] la commission de spécialistes et d'inviter, le cas échéant, le conseil à rejeter la proposition de la commission, les dispositions [de l'article 28 du décret du 6 juin 1984] ne confèrent pas au président de l'université le pouvoir

de s'opposer à la transmission au conseil d'administration de la proposition de la commission de spécialistes ».

NB: Compte tenu de la brièveté du calendrier des opérations de recrutement des enseignants chercheurs et de la nécessité de regrouper les propositions des commissions de spécialistes en vue de la consultation du conseil d'administration, cette analyse des dispositions régissant ces concours ne facilite pas la reprise des opérations d'un concours en cas d'irrégularité manifeste d'une liste de classement.

Toutefois, si cette analyse oblige le chef d'établissement à saisir le conseil d'administration de toutes les listes de classement qui lui sont transmises, elle ne fait pas obstacle à ce qu'il appelle l'attention d'une commission de spécialistes sur l'irrégularité de sa liste de classement et que celle-ci, en reconnaissant le bien-fondé, retire sa ou ses délibérations (le délai de quatre mois institué par l'arrêt TERNON n'étant pas expiré) avant que le conseil d'administration soit réuni.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Accident survenu à une étudiante – Responsabilité de l'université – Indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail**
TA, VERSAILLES, 10.11.2003, Mlle Z., n° 002753

Une étudiante ayant été blessée dans les toilettes de l'université par la chute d'un lavabo, l'établissement est déclaré entièrement responsable faute d'avoir fait la preuve qui lui incombait d'un entretien normal de cet équipement (ouvrage public) ou d'avoir établi que l'accident serait dû à un usage anormal de celui-ci. S'agissant de la réparation du préjudice, dès lors qu'elle ne percevait aucun salaire ni rémunération, l'intéressée n'a droit à aucune autre indemnité, pour la période d'incapacité totale de travail qu'elle a subie, que celle réparant les troubles supportés dans ses conditions d'existence. À cet égard, si elle n'a pu se présenter aux examens qui se déroulaient lors de l'accident, ses conséquences dommageables ne lui ont pas fait perdre une entière année universitaire, d'autant qu'elle a décidé, pour convenances personnelles, de débiter un nouveau cursus universitaire. Par ailleurs, elle n'est atteinte d'aucune incapacité permanente et est apte à poursuivre l'ensemble de ses activités antérieures (condamnation à lui verser 1 500 € en réparation de troubles « de toutes natures » + 3 000 € en réparation de souffrances physiques + 3 000 € en réparation d'un préjudice esthétique).

L'université est par ailleurs condamnée à rembourser la caisse primaire d'assurance maladie des 907,44 € de prestations versées (frais médicaux et hospitaliers).

- **Collège public – Éducation physique et sportive – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, COLMAR, 24.10.2003, préfet du Haut-Rhin
c/ Mlle MARGUET, n° 2 B 00/03872

À la fin d'une séance d'éducation physique et sportive, une élève avait été blessée à l'œil par un gros élastique qui venait d'être décroché et lâché par un de ses camarades, et qui avait été utilisé « de manière discutable » à la place d'un filet tendu par un cordage pour une séance de volley-ball.

Statuant sur l'appel interjeté par le préfet du Haut-Rhin du jugement rendu le 25 avril 2000 par le tribunal de grande instance de Colmar qui avait retenu l'entière responsabilité de l'État, la cour d'appel a confirmé cette décision au motif qu'il ne paraît pas possible de dire que l'enseignant en charge de la classe au cours de laquelle cet accident a eu lieu n'a pas commis de faute.

La cour a, en effet, considéré que « le dispositif par élastique de gros calibre fortement tendu était visiblement dangereux et que les enfants chargés de son décrochage en ont eu conscience puisque l'un d'eux a crié "Attention!", trop tard cependant compte tenu de l'arrivée de la victime ».

La cour retient qu'il incombait au professeur de procéder lui-même à ce décrochage, de manière à neutraliser personnellement le risque introduit au milieu des enfants par ce dispositif dangereux; que même si cette faute d'imprévoyance reste tenue par elle-même, et si elle se conjugue avec une erreur d'équipement commise par le collège, susceptible de justifier le cas échéant une éventuelle action récursoire contre celui-ci et contre son assureur, elle n'en a pas moins contribué à la réalisation de l'accident et de l'entier dommage consécutif pour la victime.

La cour a conclu qu'en réalité l'accident ne met en cause que l'usage d'un équipement dangereux, avec des précautions un peu insuffisantes de la part de l'enseignant qui ne l'avait pas choisi, mais qui devait néanmoins l'utiliser avec une circonspection particulière.

- **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable de l'employeur retenue**
CA, DOUAI, 26.11.2003, SA COLAS NORD PICARDIE
c/ agent judiciaire du Trésor, n° 333/03

Alors qu'il effectuait un stage au sein d'une entreprise, un élève avait été envoyé seul au volant d'une camionnette pour prendre une livraison auprès d'une autre société. Sur le trajet du retour, il a été victime d'un accident mortel.

Statuant sur l'appel interjeté par la société du jugement

rendu le 10 septembre 2002 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille qui avait dit que l'accident était dû à la faute inexcusable de l'employeur, la cour d'appel de Douai a confirmé cette décision au motif « que selon l'article 2 de la convention conclue entre l'établissement scolaire et l'entreprise, le stage de formation avait pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement dispensé au lycée sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence du stagiaire; qu'en envoyant l'élève seul avec un véhicule de l'entreprise pour exécuter une tâche normalement confiée à un chauffeur-livreur salarié, l'entreprise tirait de la sorte un profit de la présence du stagiaire; que l'élève, qui avait seulement 20 ans et demi d'âge et une quinzaine de jours de présence effective dans l'entreprise, ne bénéficiait d'aucune expérience de la conduite d'une camionnette, qui pesait 5 tonnes en charge; qu'il ressort de ces éléments que la société a, ce jour-là, pris des précautions insuffisantes envers son jeune stagiaire, a donc manqué à son obligation de sécurité de résultat et de la sorte commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ».

PROCÉDURE D'URGENCE

Compétence des juridictions

- **Propos tenus publiquement par un supérieur hiérarchique et jugés diffamatoires – Faute personnelle détachable du service: non – Compétence de la juridiction administrative pour connaître de l'action en réparation du préjudice subi du fait des déclarations litigieuses.**
TC, 17.11.2003, préfet de la Gironde, M. G.
c/ M. P., n° 3384 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

S'agissant du comportement professionnel de M. G., proviseur de lycée professionnel, un recteur aurait tenu les propos suivants, qui auraient été diffusés au mois de janvier 1997 par des chaînes de télévision locale et nationale:

« On ne reproche pas à M. G. de jouer du rock, la fonction de proviseur n'est pas d'être cool avec les élèves, il faut savoir prendre des sanctions quand c'est nécessaire, et dans sa conclusion, l'inspection générale a demandé au ministre de suspendre immédiatement M. G. parce qu'elle considère que c'est un homme dangereux pour la vie de l'établissement, et elle demande au ministre sa traduction devant les juridictions disciplinaires ».

Sur le fondement de l'article 1382 du code civil, M. G. a engagé devant le tribunal d'instance compétent une action tendant à faire condamner le recteur à la réparation du préjudice subi, selon lui, du fait des déclara-

rations sus-énoncées, jugées diffamatoires et révélatrices d'une animosité personnelle nourrie par le recteur à son encontre et mue par des considérations étrangères au service public.

Estimant que les faits reprochés au recteur, à les supposer établis, ne pouvaient être détachables de l'exercice de ses fonctions, le préfet de département a décliné la compétence du juge judiciaire pour statuer dans cette affaire.

Par jugement rendu le 18 décembre 1998, le tribunal d'instance a fait droit au déclinatoire de compétence et s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action engagée par M. G.

Le 22 janvier 2003, la cour d'appel saisie par M. G. pour réformation du jugement entrepris, s'est déclarée compétente pour connaître de l'action engagée par l'intéressé, mais, le dommage allégué prenant directement sa source dans une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, a constaté la prescription de ladite action au regard des dispositions de son article 65 et, pour ce motif, débouté M. G. de ses demandes.

Par arrêté de conflit du 5 février 2003, le préfet de département a élevé le conflit d'attribution dans l'instance opposant M. G. au recteur.

Par arrêt n° 3384, le Tribunal des conflits a, le 17.11.2003, confirmé cet arrêté de conflit et déclaré nuls et non avenues la procédure engagée par M. G. devant la cour d'appel et l'arrêt de cette juridiction en date du 22.01.2003, aux motifs énoncés dans le considérant suivant :

« **Considérant** que M. G. [...] a fait l'objet d'arrêtés ministériels prononçant successivement la suspension de ses fonctions, l'exclusion temporaire de ses fonctions et sa mutation d'office, dans l'intérêt du service, dans un autre établissement d'enseignement; qu'il est reproché (au recteur) d'avoir tenu [...] les propos suivants qui ont été diffusés par des chaînes de télévision [...]; que la tenue de tels propos par le recteur, dans l'exercice de ses fonctions, en réponse à des questions de journalistes et pour informer sans excès de comportement le public, dont les utilisateurs du service public de l'enseignement, de l'existence, de la nature et des motifs d'une mesure administrative frappant le directeur d'un lycée, ne saurait être regardée comme une faute personnelle détachable du service; que, par suite, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de l'action engagée par M. G. aux fins d'obtenir réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait des agissements (du recteur); que dès lors, c'est à bon droit que le préfet [...] a élevé le conflit devant la juridiction judiciaire ».

NB : Pour que la responsabilité d'un fonctionnaire puisse être engagée devant les tribunaux civils, deux conditions doivent être remplies :

– l'intéressé doit avoir commis une faute personnelle;

– il faut qu'un lien de cause à effet soit établi entre cette faute et un dommage matériel, financier, corporel ou moral, subi par une personne.

Une abondante jurisprudence des juridictions civiles, du juge administratif et du Tribunal des conflits conduit à distinguer, d'une part, les fautes personnelles dépourvues de tout lien avec le service des fautes commises dans ou à l'occasion du service, et d'autre part, parmi ces dernières, celles qui ont le caractère de fautes personnelles « détachables du service » de celles qui s'analysent en simples fautes de service.

Une faute personnelle est sans lien avec le service lorsque son auteur agit dans le cadre de sa vie privée ou en marge de l'exercice de ses fonctions (ce qui ne serait pas le cas en l'espèce). La responsabilité individuelle de l'agent concerné est alors engagée, selon les règles du droit privé, sans aucune implication de l'administration.

Lorsqu'une faute à l'origine d'un dommage est commise dans le cadre du service ou à l'occasion de celui-ci, la responsabilité individuelle de son auteur ne peut être recherchée que s'il y a eu de sa part une faute personnelle dite « *détachable du service* ».

Aux termes de la jurisprudence, on est notamment en présence d'une faute de service si l'acte dommageable commis par l'agent, dans ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, ne procède pas d'intentions malveillantes sous-tendues par des considérations étrangères au service public (TC, 28.02.1977, X/ JOUVENT et FIFIS, *Recueil Lebon* p. 664).

A contrario, il y a faute personnelle détachable du service lorsque l'intention malveillante de son auteur la rend inexcusable (TC, 26.10.1981, CHEVALIER/WALGENWITZ, n° 02213 – TC, 21.12.1987, KESSLER/THEZENAS, *Tables* p. 456).

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé-liberté – Demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate de pension en qualité de père de trois enfants – Absence d'atteinte à une liberté fondamentale – Litige relevant en fait des procédures d'exécution des décisions juridictionnelles**

TA, TOULOUSE, 27.11.2003, ordonnance du juge des référés, M. L., n° 0304078

Suite à une première ordonnance, rendue en sa faveur le 2 septembre 2003 dans le cadre d'un référé-suspension et enjoignant à l'administration de réexaminer sa situation, le requérant contestait, par la voie du référé-liberté, l'absence de réaction de l'administration à cette injonction. Il arguait de la violation d'une liberté fondamentale résultant « *du silence des*

administrations contactées et de son absence de motivation ». Le juge rejette cette requête comme n'étant pas la violation d'aucune liberté fondamentale, tout en prenant soin de préciser que le recours paraît relever des procédures d'exécution des décisions juridictionnelles.

● **Référé-liberté – Référé-suspension – Notion d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative distincte de la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du même code**

CE, 16.06.2003, Mme HUG-KALINKOVA et autres, n° 253290 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Les requérants demandaient au Conseil d'État d'annuler l'ordonnance du 24 décembre 2002 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté leur demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution d'une décision du 28 octobre 2002 par laquelle le maire de Strasbourg leur avait refusé le droit de constituer un groupe d'élus au sens des dispositions de l'article L. 2121-28-II du code général des collectivités territoriales. Pour rejeter la demande tendant à la suspension de cette décision, le juge des référés s'était fondé sur ce que les demandeurs, qui se bornaient à faire valoir que la décision contestée les privait de la possibilité d'accéder aux moyens matériels mis à la disposition des groupes politiques en application du règlement intérieur de la ville, n'apportaient ni n'invoquaient aucun élément de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résultait pas davantage de la nature et de la portée de la décision contestée.

Après avoir rappelé les termes des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État a considéré qu'« en distinguant les deux procédures ainsi prévues par les articles L. 521-1 et L. 521-2, le législateur a entendu répondre à des situations différentes ; que les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ces dispositions ne sont pas les mêmes, non plus que les pouvoirs dont

dispose le juge des référés ; considérant qu'à supposer que la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative soit remplie, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg n'a ni commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier en jugeant qu'en l'absence de circonstances particulières, la décision contestée du maire de Strasbourg ne caractérise pas une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative impliquant, sous réserve que les autres conditions posées par cet article soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures ».

NB : Cette décision des 3^e et 8^e sous-sections réunies succède à celle rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 28.02.2003, commune de PERTUIS, n° 254411 (au Recueil). Saisi d'une demande tendant à l'annulation de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Marseille avait enjoint à la commune de Pertuis d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal la modification d'articles de son règlement intérieur relatifs à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, le juge des référés du Conseil d'État a considéré qu'en l'absence de circonstances particulières, le maintien en vigueur de dispositions contestées du règlement intérieur ne caractérise pas une situation d'urgence impliquant, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures. Le juge des référés, après avoir annulé l'ordonnance contestée, avait précisé que sa décision ne faisait pas obstacle à ce que le conseil municipal requérant « invoque devant le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative l'urgence qui pourrait s'attacher à la suspension » des articles litigieux du règlement intérieur.

● **Instruction – Autorité hiérarchique – Procédure d’inscription des étudiants étrangers**

Lettre DAJ B1 n° 03-375 du 25 novembre 2003

Un président d’établissement d’enseignement supérieur a souhaité savoir si un institut pouvait régulièrement prendre des rendez-vous avec la préfecture pour les étudiants étrangers inscrits auprès de l’établissement dans le cadre de leur demande d’attribution de titres de séjour. S’interrogeant sur la légalité de ce dispositif, il souhaitait savoir s’il est possible de refuser d’exécuter un ordre manifestement illégal compte tenu de la confusion des missions entre les services universitaires et préfectoraux et de l’arrêt du Conseil d’État du 14.12.2001, GISTI (n° 229229).

Conformément à l’article 28 de la loi du 13 juillet 1983, « *tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l’exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l’ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ».

Le devoir d’obéissance des fonctionnaires aux ordres donnés par leur autorité hiérarchique s’inscrit toutefois dans le cadre général du respect des lois et des règlements. La jurisprudence administrative considère de manière constante que le devoir d’obéissance disparaît lorsque l’exécution de l’ordre constituerait une illégalité flagrante et grave et risquerait de compromettre gravement un intérêt public (CE, section, LANGNEUR, 10.11.1944, *Recueil Lebon* p. 288). Ce n’est donc que dans des cas exceptionnels, notamment lorsque l’exécution de l’ordre conduirait l’agent à commettre une infraction pénale dont il serait tenu personnellement responsable, que le devoir d’obéissance peut prendre fin. Tel est le cas, par exemple, lorsqu’un commissaire de police reçoit l’ordre de remplacer une pierre précieuse contenue dans un scellé dont il avait la garde par une imitation sans valeur (CE, 03.05.1961, *POUZELGUES*, *Recueil Lebon* p. 280).

En l’espèce, le dispositif qui résulte d’une convention signée entre l’université et les services préfectoraux conformément aux articles L. 712-2 et L. 712-3 combinés du code de l’éducation consiste à « *prendre en charge les rendez-vous en préfecture pour les demandes de cartes de séjour des étudiants étrangers, délivrer un accusé de réception de prise de rendez-vous, éditer des convocations et transmettre à l’étranger la liste des pièces à fournir pour la préfecture* ». Ces mesures ne paraissent pas constitutives d’une irrégularité au regard des dispositions législatives et réglementaires sur le droit au séjour dès lors que la demande de titre de séjour est déposée personnellement par l’étudiant étranger auprès de la préfecture. En effet, la censure par le Conseil d’État, dans

l’arrêt du 14.12.2001 précité de la circulaire du 12 mai 2000 relative à l’amélioration des conditions d’accueil des étudiants étrangers, résultait de la dispense accordée à l’étudiant étranger de se présenter à la préfecture contrairement à l’article 3 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946.

De même, s’agissant d’une procédure visant à simplifier les démarches des étudiants étrangers par la prise en charge de rendez-vous notamment, elle ne paraît pas non plus excéder les compétences de l’université.

Enfin, il a été indiqué que si la prise des rendez-vous à l’aide d’un planning disponible sur l’intranet ou l’édition de convocations nécessitent la mise en place d’un fichier informatisé comportant des données permettant d’identifier les étudiants étrangers, ce dernier doit respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

● **Élections – Représentation des usagers par cycle – Changement de cycles**

Lettre DAJ B1 n° 03-372 du 25 novembre 2003

Un directeur d’institut a sollicité un avis sur la possibilité pour un conseil d’administration d’autoriser des étudiants, élus en qualité de représentants des usagers de 1^{er} cycle, à continuer à siéger aux conseils après leur admission en 2^e cycle dans l’attente d’élections partielles devant permettre de les remplacer.

L’article L. 719-1 du code de l’éducation prévoit que le renouvellement des mandats des représentants des étudiants intervient tous les deux ans et que, dans la mesure du possible, les collèges électoraux sont distincts par cycle d’études. L’article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, fixant les conditions d’exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d’assimilation et d’équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, prévoit que lorsqu’un membre d’un conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d’impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées par les statuts.

Il ressort de ces dispositions que, lorsque les statuts de l’établissement prévoient des collèges électoraux distincts par cycle d’études pour les représentants des usagers, un étudiant qui, en cours de mandat, change de cycle, perd la qualité au titre de laquelle il a été élu. Il convient, en conséquence, soit de le remplacer

par le premier candidat de la liste qui n'a pas été élu et qui appartient encore au même cycle d'études, soit de procéder à des élections partielles.

Le conseil d'administration ne tire d'aucune disposition législative ou réglementaire la compétence pour proroger le mandat de ses membres ou d'une partie de ses membres. La jurisprudence a seulement admis qu'un conseil d'administration prenne une décision visant à inverser le calendrier électoral entre les élections aux conseils centraux d'une université et l'élection du président de l'université (TA, MONTPELLIER, 18.01.2002, M. BLAISE et autres, n° 02105), cette décision « *ayant été inspirée par la volonté d'assurer un bon fonctionnement des institutions universitaires en permettant aux trois conseils nouvellement élus de désigner le nouveau président* ».

En conséquence, la pratique dont fait état l'institut n'étant pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement des institutions des établissements d'enseignement supérieur, il convient, si nécessaire, d'organiser des élections partielles dans les meilleurs délais possibles. Par ailleurs, les conseils peuvent siéger et délibérer, même si certains sièges sont vacants, dès lors que sont respectées les règles de calcul du quorum prévues notamment à l'article 23 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des EPSCP et par les statuts de votre établissement.

● **Diplôme d'études approfondies (DEA) – Durée – Interruption**

Lettre DAJ B1 n° 03-349 du 7 novembre 2003

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir dans quelles conditions une étudiante qui s'était inscrite il y a plusieurs années en DEA pouvait se réinscrire.

L'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales précise que « *la préparation du DEA s'effectue en un an et celle du doctorat en trois ans. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale [...]* ». La réglementation ne limite pas de manière absolue à un an la durée de préparation du DEA, elle soumet néanmoins la prorogation du délai à une décision du chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, l'octroi d'un délai supplémentaire portant un caractère dérogatoire. Seuls les candidats exerçant

une activité professionnelle et les femmes ayant eu un enfant au cours de la formation bénéficient de plein droit, à leur demande, d'une dérogation qui ne peut être inférieure à un an. Pour les autres candidats, le délai supplémentaire ne sera accordé que pour des motifs légitimes et pour une durée strictement limitée et sans interruption dans le cycle d'études.

Cependant, un étudiant peut avoir commencé un DEA et l'avoir interrompu pendant plusieurs années pour des motifs notamment professionnels. Dans ces conditions, une nouvelle inscription en DEA pour suivre un nouveau cursus est toujours possible. En revanche, l'étudiant ne saurait se prévaloir des notes antérieures qu'il aurait obtenues au cours de sa précédente inscription en DEA.

● **Exclusion disciplinaire d'un élève d'un service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État**

Lettre DAJ A1 n° 03-353 du 29 septembre 2003

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les modalités selon lesquelles un élève peut être exclu à titre disciplinaire d'un service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État. La réponse suivante a été apportée.

Pour les établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État, le e) du 2° de l'article 8 du décret du 31 janvier 1986 prévoit que le chef d'établissement « *prononce seul les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire, de huit jours maximum, de l'établissement, sans préjudice de l'application des sanctions prévues éventuellement par le règlement intérieur [...]* ».

En conséquence, un chef d'établissement peut prononcer seul l'exclusion d'un élève d'un service annexe d'hébergement lorsque la sanction n'excède pas huit jours en application du e) du 2° de l'article 8 précité. En revanche, si la sanction d'exclusion est supérieure à huit jours, la commission permanente est compétente en application de l'article 31 du décret du 31 janvier 1986 qui dispose que « *la commission permanente est le conseil de discipline de l'établissement [...]* ».

La décision de la commission permanente peut être déferée au recteur qui statue après avis d'une commission académique.

LE RETRAIT DE FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les activités d'un enseignant chercheur ne se réduisent pas nécessairement à assurer des enseignements et à effectuer des travaux de recherche. Certains d'entre eux exercent, en effet, des responsabilités spécifiques, telles que, par exemple, la direction d'une structure de recherche ou d'une filière conduisant à un diplôme. Ces dernières peuvent leur être retirées dans l'intérêt du service, alors que l'établissement est tenu de leur confier un service d'enseignement correspondant à leurs obligations de service et de leur permettre d'effectuer leurs missions de recherche.

Fondamentalement distinct des mesures à caractère disciplinaire ou des mesures de suspension auxquelles il est trop souvent, et abusivement, assimilé par les agents qui en font l'objet, le « *retrait de fonctions* » peut être considéré comme un moyen offert à l'administration pour mettre fin à un dysfonctionnement au sein d'un service, sans porter atteinte aux droits et aux prérogatives du fonctionnaire auquel ce dysfonctionnement est imputé.

On comprend sans peine que la décision de retirer ses fonctions à un agent soit d'une mise en œuvre délicate car elle doit, sous peine d'être assimilée à une sanction disciplinaire « *déguisée* », être essentiellement dictée par le souci d'assurer le bon fonctionnement du service et ne porter aucune atteinte aux droits et garanties statutaires reconnus à l'agent en cause. C'est d'ailleurs dans cette dernière exigence que réside la difficulté majeure à laquelle est confrontée l'administration lorsqu'elle retire ses fonctions à un membre de l'enseignement supérieur. En effet, le principe de l'indépendance des enseignants chercheurs, contribue, par-delà les prérogatives et les garanties d'origine statutaires dont ces derniers peuvent se prévaloir, à imposer à l'administration la plus grande prudence lorsqu'elle envisage de prendre des mesures ayant trait à l'exercice de leurs fonctions.

Telle est donc la raison pour laquelle il est apparu opportun de consacrer la présente chronique au rappel des principes qui régissent la mise en œuvre d'une mesure de retrait de fonctions lorsque l'agent qui en fait l'objet est membre de l'enseignement supérieur. À cette fin, nous commencerons par préciser l'étendue des droits et prérogatives dont ce dernier peut se prévaloir vis-à-vis de l'administration ; puis, dans un second temps, nous nous emploierons à définir le retrait de fonctions au regard d'autres mesures qui portent atteinte à ses droits et prérogatives. Enfin, nous achèverons cette brève étude du retrait de fonctions

dans l'enseignement supérieur par le rappel des modalités de sa mise en œuvre.

I – Les prérogatives des membres de l'enseignement supérieur au regard des mesures de retrait de fonctions

Une mesure de retrait de fonctions ne doit pas porter atteinte aux droits et aux garanties statutaires ainsi qu'aux prérogatives de l'enseignant chercheur qui en fait l'objet. Elle ne peut donc, ni le priver de ses activités d'enseignement, ni faire obstacle à la poursuite de ses travaux de recherche, sous peine d'être annulée par le juge.

Pour éviter une telle sanction, l'auteur de la mesure de retrait de fonctions devra donc avoir préalablement mesuré l'étendue de ces droits, garanties et prérogatives auxquelles il ne devra en aucun cas porter atteinte et qui ne sont pas nécessairement inclus dans les dispositions statutaires du corps auquel appartient l'intéressé. C'est ainsi que le principe de l'indépendance des membres de l'enseignement supérieur constitue, à notre sens, une prérogative superposée à toutes celles, parcellisées, prévues par les différents statuts. Les enseignants chercheurs en sont d'ailleurs à ce point conscients qu'ils l'invoquent de manière presque systématique lorsqu'ils contestent devant le juge une mesure de retrait de fonctions dont ils font l'objet.

Ils s'appuient, à cette fin, sur l'article L. 952-2 du code de l'éducation qui dispose que « *les enseignants chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ». Ils s'appuient également sur la décision du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984 qui a considéré que l'indépendance des enseignants chercheurs était un « *principe fondamental reconnu par les lois de la République* ».

On observera, toutefois, que si cette indépendance est reconnue comme principe fondamental, sa définition n'est donnée dans aucun texte et ceci est, de toute évidence, la raison pour laquelle elle se trouve invoquée à tout propos, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut. Ce n'est donc qu'au travers des décisions juridictionnelles rendues sur des requêtes

dans lesquelles il est mis en cause que sa portée et ses limites peuvent être précisées.

Au nombre des décisions les plus significatives au regard de l'objet de cette chronique, on retiendra celle qui précise que « *le principe de l'indépendance des enseignants chercheurs [...] ne s'oppose pas aux modalités d'organisation des obligations de service prévues par les dispositions statutaires* » (CE, 02.03.1988, n° 61.225, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale CFDT, *Recueil Lebon* p. 98). Son implication est d'ailleurs considérable puisqu'elle fait apparaître que le principe d'indépendance des enseignants chercheurs ne saurait être invoqué pour faire obstacle à la mise en œuvre des dispositions qui ont pour objet l'intérêt du service, telles, par exemple, qu'une mesure de retrait de fonctions.

Les garanties reconnues par son statut à l'enseignant chercheur concerné, ne sauraient pas davantage faire obstacle à une mesure de retrait de fonctions, à condition, bien entendu, que cette mesure n'ait pas été prise dans des conditions telles qu'il y serait porté une atteinte manifeste.

Les considérations théoriques qui précèdent seront illustrées dans les développements qui vont suivre et que nous n'aborderons pas sans avoir au préalable rappelé que le retrait de fonctions est une mesure dont la spécificité est telle qu'elle ne saurait être considérée comme une alternative à d'autres mesures ayant une incidence directe et matérielle sur le déroulement de la carrière de l'enseignant.

II – Le retrait de fonctions au regard des autres mesures privant l'enseignant chercheur de la possibilité d'exercer ses fonctions

Le lecteur de cet article n'a probablement pas manqué de constater qu'aucune définition du retrait de fonctions ne lui a encore été donnée. Tout au plus a-t-il été sommairement indiqué qu'il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service, et qui se traduit par le fait qu'un enseignant chercheur se voit privé de la possibilité de continuer à exercer des fonctions spécifiques qui lui ont été précédemment confiées, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives dont le fait bénéficier son statut.

Il serait vain, ou, à tout le moins, inutile, d'essayer de donner une définition plus précise. La notion de retrait de fonctions ne peut, en effet, être clairement appréhendée qu'à la condition de la rapprocher des autres mesures qui se traduisent, elles aussi, par une interruption des activités de l'enseignant chercheur. Ce n'est qu'après avoir identifié les traits qui distinguent

ces mesures et qui les opposent au retrait de fonctions qu'il sera enfin permis de cerner la dimension spécifique de celui-ci. Cette méthode aura d'ailleurs une vertu didactique puisqu'elle permettra au lecteur d'avoir quelques lumières sur l'opportunité de mettre en œuvre telle mesure plutôt que telle autre.

En tout état de cause, le retrait de fonctions sera, en premier lieu, comparé aux mesures de nature disciplinaire et le sera ensuite aux mesures de suspension et, plus précisément, à la suspension, spécifique aux personnels de l'enseignement supérieur, prévue par les dispositions de l'article L. 951-4 du code de l'éducation.

A. Retrait de fonctions et mesures à caractère disciplinaire

Le retrait de fonctions ne peut pas être assimilé à une mesure à caractère disciplinaire même s'il existe une sanction disciplinaire consistant à priver un enseignant chercheur de la possibilité d'exercer tout ou partie de ses missions. L'objectif recherché par chacune de ces mesures ainsi que les effets produits sont, en effet, d'une nature totalement différente.

1 - Objectifs recherchés

Une mesure de retrait de fonctions ou une sanction disciplinaire de privation d'exercice des fonctions sont, toutes deux, prises dans l'intérêt du service. Mais **si le retrait de fonctions est dicté par la nécessité de mettre fin à un dysfonctionnement du service, tel n'est pas toujours le cas (au moins en théorie) pour la sanction disciplinaire de privation d'exercice des fonctions**. En effet, un agent public peut fort bien être condamné à une telle sanction sans que, pour autant, son comportement ait été la cause d'un dysfonctionnement dans le service. On se rappellera, à cet égard, que des faits commis dans la vie privée peuvent être sanctionnés sur le plan disciplinaire lorsqu'ils portent atteinte à la réputation du service ou du corps auquel appartient l'agent en cause.

Par ailleurs, **la notion de « punition » est exclue du but recherché à travers une mesure de retrait de fonctions**. Tel n'est évidemment pas le cas en ce qui concerne une sanction disciplinaire qui atteint un agent dont le comportement a été estimé fautif au regard des obligations que lui impose son statut. À cet égard, un agent à qui sont retirées ses fonctions peut fort bien n'avoir commis aucune infraction à ses obligations statutaires, le dysfonctionnement du service qui lui est imputé trouvant son origine, par exemple, dans des relations difficiles avec ses collègues ou ses subordonnés. Les éléments recueillis au travers des quelques dossiers que nous citerons prochainement mettront cette réflexion en évidence.

Enfin, **l'objectif recherché par une mesure de retrait de fonctions est de mettre fin le plus rapidement possible à un dysfonctionnement du service** tandis que celui vers lequel tend une sanction disciplinaire, c'est-à-dire la punition d'un comportement fautif, ne présente pas le même caractère d'urgence. Certes des mesures de suspension, ainsi que nous verrons plus loin, peuvent précéder des mesures disciplinaires afin de mettre rapidement fin aux perturbations du service dont est responsable l'agent en cause mais il n'en demeure pas moins que la sanction elle-même n'est pas prise pour répondre à une situation d'urgence.

2 - Effets produits

Une mesure de retrait de fonctions ne peut avoir d'autre effet que de mettre fin à l'exercice, par l'enseignant en cause, de certaines responsabilités qu'il exerce en vertu d'une désignation. Nous ferons observer ultérieurement, au travers du commentaire de quelques décisions jurisprudentielles récentes et significatives, que les membres de l'enseignement supérieur ne se voient généralement retirer que la direction d'un diplôme ou d'un centre de recherche, leurs fonctions — et obligations — d'enseignement et de recherche ne pouvant être atteintes par la mesure.

Il en va tout autrement d'une mesure à caractère disciplinaire qui peut priver un enseignant de la possibilité d'exercer une partie, voire la totalité, de ses activités d'enseignement et de recherche et de bénéficier de son traitement. Le déroulement de sa carrière (son avancement notamment) peut également se trouver atteint, hypothèse qui ne saurait être envisagée dans le cas d'un retrait de fonctions.

Cette brève observation permet une nouvelle fois de constater que le retrait de fonctions est fondamentalement conçu comme une mesure de caractère technique destinée à remédier de manière ponctuelle au dysfonctionnement d'un service.

Ce même constat ressort de la mise en parallèle du retrait de fonctions et de la « *suspension* ».

B. Retrait de fonctions et suspension

La « suspension » qui est ici envisagée est celle qui est prévue par les dispositions de l'article L. 951-4 du code de l'éducation selon lesquelles « *le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur pour un temps qui n'excède pas un an, sans privation de traitement* ».

Ce texte est issu de l'article 15 de la loi du 27 février 1880 dont le Conseil d'État a été amené à considérer qu'il est resté en vigueur malgré l'intervention de la

loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (CE, 07.02.1990, RIMERE, *Recueil Lebon* p. 27).

Une confusion, dont témoignent, d'ailleurs, les arguments avancés par le requérant dans l'affaire précitée, est fréquemment opérée entre la suspension de l'article L. 951-4 du code de l'éducation et celle visée par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 dont les deux premiers alinéas sont les suivants :

« En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions ».

Ces deux « régimes » de suspension diffèrent essentiellement par le fait que le second, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires autres que ceux qui relèvent exclusivement d'un régime disciplinaire juridictionnel, est applicable uniquement dans un contexte de nature disciplinaire, c'est-à-dire lorsqu'un agent fait l'objet de poursuites engagées à son encontre devant une instance disciplinaire.

Tel n'est pas le cas de la suspension prévue par l'article L. 951-4 du code de l'éducation qui pourrait, le cas échéant, intervenir pour mettre fin à un dysfonctionnement du service imputable à l'agent qui en fait l'objet et sans que ce dernier fasse pour autant l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales. C'est, d'ailleurs, le seul aspect qu'elle partage avec la mesure de retrait de fonctions. Cette dernière, en effet, à la différence de la suspension, n'a pas pour effet de priver l'enseignant de la possibilité d'exercer l'ensemble de ses activités. De plus, elle présente un caractère définitif tandis que la suspension, essentiellement conçue comme une mesure à caractère provisoire, est limitée à une durée d'un an avec maintien du traitement.

En tout état de cause, on retiendra de cette comparaison entre les mesures à caractère disciplinaire, la suspension prévue par l'article L. 951-4 du code de l'éducation et la mesure de retrait de fonctions, que cette dernière ne saurait être considérée, et encore moins mise en œuvre, en tant qu'« *alternative* » aux deux premières. Celles-ci, en effet, outre le fait qu'elles sont prévues par des textes alors que le retrait de fonc-

tions est régi par la jurisprudence, ont pour trait commun d'être, en définitive, des mesures qui atteignent l'enseignant chercheur, estimé ou reconnu fautif, en le privant de la possibilité d'exercer la totalité de ses fonctions. S'agissant du retrait de fonctions, la perspective est inversée, car la mesure qui prive un enseignant chercheur de l'exercice (d'une partie) de ses fonctions (en fait, celles qui ne concernent ni son service d'enseignement ni son activité de recherche) est, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, prise dans le but d'assurer le bon fonctionnement du service et non de sanctionner la personne en cause à qui aucun manquement à ses obligations statutaires n'est susceptible d'être reproché. Le simple constat de l'absence d'un tel manquement, qui exclut toute possibilité de sanction, ne saurait donc conduire l'administration à se poser la question de savoir si un enseignant chercheur doit être sanctionné disciplinairement, suspendu sur le fondement des dispositions de l'article L. 951-4 du code de l'éducation ou se voir retirer ses fonctions.

Le développement qui va suivre permettra d'illustrer sur la base d'exemples concrets les modalités de mise en œuvre d'une mesure de retrait de fonctions.

III – La mise en œuvre des mesures de retrait de fonctions

Dès les premières lignes de cet article, l'attention du lecteur a été attirée sur le fait qu'une mesure de retrait de fonctions qui aurait d'autres effets que celui de porter remède au dysfonctionnement d'un service, notamment en portant atteinte aux droits et aux garanties reconnus par son statut à l'enseignant chercheur, encourrait l'annulation. L'annulation serait également encourue dans le cas où ne seraient pas respectées certaines procédures dont nous allons faire un rappel, non sans avoir, au préalable, présenté quelques cas de figure concrets de retraits de fonctions récemment intervenus.

A. Quelques exemples de mesures de retrait de fonctions

La *Lettre d'Information Juridique* n'a que très rarement offert à ses lecteurs des commentaires de décisions jurisprudentielles concernant des retraits de fonctions intervenus dans l'enseignement supérieur, ce qui autorise à penser qu'il s'agit là d'un type de mesure qui est soit rarement mis en œuvre, soit rarement déféré devant le juge administratif! En tout état de cause, nous rapporterons ici trois affaires en insistant essentiellement sur leur genèse. Le contexte dans lequel intervient une mesure de retrait de fonctions se révèle, en effet, être non seulement la cause de la mesure mais encore son fondement juridique.

1 - Les difficultés relationnelles et le retrait de fonctions

Une première affaire, qui, pour l'heure, n'a pas encore été jugée au fond, a donné lieu à une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État (CE, ordonnance du juge des référés du 12.12.2001, M. C., n° 240345 – n° 62-février 2002) auquel était demandée la suspension d'une mesure de retrait de fonctions concernant un professeur des universités, directeur d'une unité mixte de recherche (UMR).

La décision de retirer ses fonctions de directeur de l'UMR à l'intéressé a été prise, conjointement, par le président de l'université et par le directeur général du CNRS. Elle est intervenue dans un contexte humain particulièrement éprouvant pour les parties en cause et dont le juge des référés a précisé les grandes lignes dans les termes suivants :

« À partir du mois de juillet 2000, un conflit, relatif à un problème matériel de fonctionnement du service, s'est développé entre le directeur du centre et certains des autres personnels... Ce conflit dans lequel se sont impliqués les syndicats s'est envenimé au point qu'une pétition demandant le départ du professeur C. a été mise en circulation dans le service, à laquelle l'intéressé a répondu par une plainte en diffamation contre les chercheurs de l'unité... Des tentatives amiables, émanant notamment du président de l'université, ont échoué... ».

Sous une apparence anecdotique, les éléments du conflit relevés par le juge caractérisent, en fait, le dysfonctionnement d'un service consécutif à un affrontement entre le responsable d'une structure et ses collaborateurs. Ce cas de figure est relativement banal mais, en l'espèce, il a pris une dimension inhabituelle dans la mesure où il est peu fréquent de voir un supérieur hiérarchique attirer ses subordonnés devant la juridiction pénale!

On imagine donc sans peine que dans un tel contexte le fonctionnement de l'unité de recherche ait été, pour le moins, compromis et que, dans ces conditions, le président de l'université et le directeur général du CNRS aient cru bon de « *vider l'abcès* » en retirant ses fonctions au responsable de l'unité désigné comme le protagoniste du conflit. La question que l'on peut légitimement se poser est celle de savoir si cette mesure était la seule envisageable. En attendant que le juge du fond se soit prononcé sur cette affaire, nous pouvons faire observer que les moyens offerts à l'administration pour mettre fin à un conflit relationnel compromettant la survie d'une structure dépendent très étroitement du contexte de ce conflit.

2 - Les défaillances dans l'exercice des responsabilités et le retrait de fonctions

Autre cas de figure non moins intéressant, le retrait de fonctions consécutif à la « *défaillance persistante de la direction [d'un service]* ». À la différence de l'hypothèse précédente où le dysfonctionnement du service trouvait son origine dans un affrontement de caractère personnel entre le responsable d'un service et ses collaborateurs, le retrait de fonctions ici envisagé intervient lorsque ce dysfonctionnement résulte de l'incapacité de la personne qui en fait l'objet d'assumer les missions qui lui sont confiées.

À cet égard, nous pouvons évoquer une seconde affaire, dans laquelle la décision au fond n'a pas encore été rendue mais qui a donné lieu à une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État (CE, ordonnance du juge des référés du 13.02.2003, M. J., n° 253439 – LJJ n° 75 – mai 2003) qui présente, tout comme celle que nous avons citée précédemment, l'intérêt d'exposer les éléments générateurs de la mesure de retrait de fonctions. En l'espèce, le juge a donc rapporté que le conseil d'administration d'un établissement avait constaté « *la défaillance persistante de l'actuelle direction de la filière [...] en ce qui concerne la préparation de la rentrée 2002 et demandé au président d'en tirer les conséquences et de prendre toute mesure adéquate pour assurer les enseignements de cette filière* ».

Certes, le juge a fait observer que la décision de retrait de fonctions s'inscrivait « *dans un contexte conflictuel* » mais ce dernier n'a pas atteint un point extrême comparable à celui de l'affaire précédemment évoquée et n'a pas eu, en tout état de cause, un caractère essentiel et déterminant.

En fait, la mesure de retrait de fonctions ici évoquée constitue une réponse à la forme la plus élémentaire du dysfonctionnement d'un service, celle dans laquelle ce dernier résulte de la seule carence de son responsable à accomplir les tâches nécessaires au bon fonctionnement dudit service. La carence constatée ne peut, toutefois, qu'avoir un caractère circonstanciel, car il est bien évident qu'elle ne saurait se confondre avec une insuffisance professionnelle de l'enseignant chercheur qui en fait l'objet, et à laquelle le retrait de fonctions ne saurait constituer une réponse appropriée.

3 - Les poursuites pénales et le retrait de fonctions

Enfin, dernière hypothèse étudiée ici en matière de retrait de fonctions, celle où cette mesure intervient pour garantir le bon fonctionnement d'un service, menacé par le comportement personnel de son responsable. En l'occurrence, nous ferons allusion à une

affaire dans laquelle un enseignant chercheur ayant fait l'objet de poursuites pénales, s'est vu retirer la direction d'un centre de recherche par le président d'une université (CE, ordonnance du juge des référés du 20.11.2002, M. D., n° 251102).

Ainsi qu'il a été relevé dans l'un des considérants de l'ordonnance précitée, l'enseignant chercheur qui a fait l'objet de cette mesure a été condamné par un tribunal correctionnel à une peine de trois ans d'emprisonnement dont un avec sursis, ce jugement ayant donné lieu « *à un important retentissement médiatique et suscité des questions, interrogations et débats parmi les enseignants et étudiants de l'université* ». C'est donc dans ces conditions que le conseil scientifique de l'université, constatant l'émotion soulevée par la condamnation en première instance de M. D., a mandaté le président de l'université pour prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

Le juge a considéré que ces mesures conservatoires, dont la principale était constituée par le retrait de la direction d'un centre de recherche, avaient été prises « *non pour sanctionner M. D. mais pour, d'une part protéger la réputation de l'institution universitaire atteinte par la condamnation de l'un de ses membres qui y occupait des fonctions éminentes et, d'autre part, assurer, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants, enseignants et chercheurs de l'université, la sérénité nécessaire à la dispensation des enseignements et à la poursuite de l'activité scientifique* ».

Outre l'énoncé des circonstances dans lesquelles le retrait de fonctions peut intervenir en raison du risque que fait courir à l'image de l'institution universitaire le comportement personnel de l'un de ses membres, on retiendra que cette ordonnance offre l'intérêt de présenter, pour les écarter car inapplicables en l'espèce, les autres « *mesures conservatoires* » qui auraient pu se présenter à l'esprit du président de l'université, à savoir la suspension prévue par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 en cas de faute grave résultant d'une infraction de droit commun, inapplicable aux professeurs des universités, et la suspension prévue par l'article L. 951-4 du code de l'éducation, dont les modalités ont été exposées précédemment, mais dont la durée maximale d'un an « *ne correspond pas nécessairement [en l'espèce] au délai dans lequel sera jugé l'appel formé par M. D. contre le jugement du tribunal correctionnel* ».

À travers ces quelques cas de figure, qui ne sauraient épuiser la totalité des hypothèses dans lesquelles peut intervenir le retrait de fonctions, il apparaît que ce type de mesure est assimilable à un processus de rétroaction par lequel l'institution universitaire, victime d'un dysfonctionnement interne, trouve en elle-même les ressources suffisantes pour mettre fin à celui-ci et

retrouver des conditions normales de fonctionnement. Encore faut-il, pour que cette mesure soit efficace et ne soit pas elle-même la source d'autres difficultés de fonctionnement pour l'institution, qu'elle soit appliquée selon des modalités juridiquement satisfaisantes.

B. Règles de mise en œuvre des mesures de retrait de fonctions

Les règles de mise en œuvre des mesures de retrait de fonctions, créations jurisprudentielles, sont, tout bien considéré, peu nombreuses. En effet, dès lors que le juge a estimé, ainsi qu'il a été exposé plus haut, qu'une telle mesure intervient dans le souci d'assurer le bon fonctionnement du service et ceci sans constituer une sanction disciplinaire « déguisée », il vérifie qu'une exigence formelle essentielle a été respectée : celle de l'information préalable de l'intéressé dont la communication du dossier n'est, en fait, que l'un des éléments. Ce dernier peut également soulever des moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de la décision ou de l'absence de motivation de celle-ci.

1 - Retrait de fonctions et information préalable de l'intéressé

La communication du dossier, qui ne constitue que l'un des aspects que revêt l'information préalable de l'intéressé, et qui a été prévue, initialement, par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 en matière disciplinaire, accompagne un grand nombre de mesures « prises en considération de la personne », notamment : mutations d'office impliquant un changement de résidence ou une modification de situation, licenciement pour inaptitude physique et, bien entendu, retrait de fonctions (CE, 02.01.1959, Sieur MARINI, n° 41.300, *Recueil Lebon* p. 3).

Ce n'est pas ici le lieu de s'attarder sur les fondements du principe de la communication du dossier, sujet de grand intérêt mais qui nous écarterait de l'objet de cette chronique. On retiendra, néanmoins que deux types de problèmes sont, en théorie, susceptibles d'être rencontrés lors de la mise en œuvre de cette formalité : le délai accordé à l'agent pour prendre connaissance de son dossier et le contenu même de ce dossier.

S'agissant du contenu du « dossier », il importe de préciser que ce dernier doit nécessairement comprendre les pièces sur lesquelles « est fondée la mesure de retrait de fonctions, c'est-à-dire, à titre principal, celles qui permettent d'établir la réalité du dysfonctionnement du service imputé à l'agent. Il peut s'agir, compte tenu des exemples qui ont été cités précédemment, de rapports des autorités universitaires, de délibérations des instances universitaires, de courriers, de pétitions émanant des usagers (voire d'articles de

presse) le principe essentiel et bien connu en ce domaine étant que l'agent soit informé des faits qui motiveront la mesure dont il doit faire l'objet. »

En ce qui concerne le délai accordé à l'agent pour prendre connaissance de son dossier, il va de soi qu'il doit être tel que l'agent soit mis à même de prendre connaissance des éléments de ce dernier et d'exposer ses observations.

En tout état de cause, la possibilité de consulter le dossier, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, ne constitue que l'un des éléments de l'information préalable qui doit être donnée à l'intéressé sur l'intention de l'administration avant que ne soit effective la mesure de retrait de fonctions dont il fait l'objet. Le juge administratif s'attache donc à vérifier les différentes modalités au travers desquelles l'agent a été informé de la mesure prévue à son encontre. C'est ainsi, par exemple, que dans une affaire récemment jugée concernant un professeur des universités auquel avait été retirée la responsabilité d'une filière de maîtrise (CE, 30.07.2003, M. M. n° 250766), le Conseil d'État a constaté non seulement que « la décision attaquée est intervenue pour des motifs tenant à la personne de M. M. et qu'elle ne pouvait être prise que dans le respect des formalités prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 relative à la communication du dossier » mais encore que « M. M. a été informé par lettre du 24 juin 1999 des griefs formulés à son encontre » et que, de plus, il a « été reçu le 10 septembre 1999 par le président de l'université qui lui a fait part de son intention de mettre fin à ses fonctions ». En fait, informé par ces biais multiples des motifs pour lesquels ses fonctions pourraient lui être retirées, l'agent ne peut ultérieurement faire valoir qu'il n'a pas été mis à même de présenter ses observations.

2 - Retrait de fonctions, compétence de l'auteur de la décision et procédure consultative

Le moyen tiré du caractère disciplinaire de la décision de retrait de fonctions est soulevé de manière presque systématique par les enseignants chercheurs qui en demandent l'annulation. Ce moyen implique outre l'existence d'un vice de procédure, celle de l'incompétence de son auteur (l'autorité compétente étant la juridiction disciplinaire).

Le vice de procédure ou l'incompétence de l'auteur de la décision peut, toutefois, être soulevé indépendamment du moyen précité. C'est ainsi, par exemple, que le défaut de consultation d'un organe collégial appelé à émettre un avis en cas de réorganisation du service ou de suppression des enseignements sera constitutif, selon les cas, d'un vice de procédure ou d'incompétence.

S'agissant du retrait de fonctions dont font l'objet les enseignants chercheurs, il convient d'avouer que la jurisprudence ne nous offre pas d'exemples d'annulation d'une telle mesure pour vice de procédure ou incompetence de son auteur. Toutefois, dans un domaine voisin, qui est celui de la suppression d'un enseignement se traduisant par une modification de la répartition des services d'enseignement de nature à porter atteinte aux prérogatives de l'intéressé, le Conseil d'État a récemment été amené à prononcer l'annulation de la décision en cause, prise par le président de l'université, en raison du fait que le conseil d'université, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaires avait seul compétence, compte tenu de la réglementation applicable en la matière, pour prendre ladite décision (CE, 11.06.2003, M. L. n° 226863 – *LII* n° 79-novembre 2003 – *AJDA* 3 septembre 2003 avec les conclusions du commissaire du Gouvernement, Rémy SCHWARTZ, notamment en ce qui concerne la distinction entre les prérogatives de l'enseignant chercheur et ses droits statutaires).

En tout état de cause, le fait que le chef d'établissement, en application de l'article L. 712 2 du code de l'éducation ait autorité sur l'ensemble des personnels, sauf dispositions spécifiques contraires, ne saurait lui donner compétence pour prendre des mesures qui relèvent d'une autre instance.

3 - Retrait de fonctions et motivation

Dans la mesure où la décision de retrait de fonctions constitue une décision abrogeant une précédente décision créatrice de droits, sa motivation est obligatoire en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la moti-

vation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision de retrait de fonctions (ou de son caractère erroné) est écarté par le juge dès lors que ce dernier a considéré, comme tel a été le cas, par exemple, dans l'ordonnance du juge des référés précitée, du 12 décembre 2001 (CE, 12.12.2001, M. C., n° 240345) que la mesure a été « *inspirée par le légitime souci de mettre fin à un conflit nuisible au bon fonctionnement de l'unité de recherche* » et « *qu'elle est ainsi motivée par l'intérêt du service* ».

* * *

En tout état de cause, nous ne pouvons conclure autrement cet article qu'en évoquant une nouvelle fois une réflexion émise à plusieurs reprises dans les lignes qui précèdent et selon laquelle le souci de mettre fin le plus rapidement possible au dysfonctionnement d'un service doit, à l'exclusion de toute autre considération, inspirer l'auteur d'une mesure de retrait de fonction. Toute velléité d'atteindre la personne visée en portant atteinte aux prérogatives qu'elle tire de son statut, à savoir le droit d'enseigner et de poursuivre des travaux de recherche, sera sanctionnée par le juge. Si tel est, néanmoins, l'objectif recherché, d'autres types de mesures que le retrait de fonctions peuvent être envisagées mais, dans ce cas, se superposera au souci d'assurer le bon fonctionnement du service celui de « *punir* », élément étranger au concept de « *retrait de fonctions* ».

Dominique DUMONT

TEXTE OFFICIEL

- **Usage professionnel du titre de psychologue**
Décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée
JORF, 16 novembre 2003, p. 19478
Arrêté du 18 novembre 2003 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues par le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée
JORF, 19 novembre 2003, p. 19594

Ces textes achèvent la transposition de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans pour ce qui est de la profession de psychologue.

Les dispositions législatives, introduites par l'article 11 de l'ordonnance n° 2001-199 du 1^{er} mars 2001 modifiant l'article 44-II de la loi du 25 juillet 1985 qui réglemente l'usage du titre de psychologue, ouvrent le droit aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen de faire usage en France du titre de psychologue dès lors qu'ils remplissent les conditions d'exercice de cette profession dans leur État membre d'origine.

Ce dispositif prévoit, en outre, qu'en cas de différences substantielles entre la formation acquise dans l'État membre d'origine et celle requise en France, il peut être imposé au migrant de se soumettre à des mesures de compensation. Pour leur application effective, ces dispositions supposaient l'élaboration d'un décret en Conseil d'État et d'un arrêté ministériel.

Le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 définit les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles des migrants par l'autorité d'accueil, en l'occurrence par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il précise les diverses mesures de compensation qui peuvent être demandées au migrant en cas de différences substantielles. Ces mesures consistent, au choix du migrant, en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Elles ont pour objet de vérifier la capacité du demandeur à exercer la profession en France, lorsque la formation et les acquis professionnels de ce dernier n'ont pas permis d'en attester. L'arrêté du 18 novembre 2003 complète les dispositions du décret en fixant notamment les conditions d'organisation, la composition du jury, les modalités de l'évaluation de l'épreuve d'aptitude ainsi que les conditions de validation du stage d'adaptation.

La publication de ces deux textes achève la procédure de transposition entamée en 1991 et met fin au recours intenté par la Commission européenne auprès de la Cour de justice des Communautés européennes pour manquement de la France au droit communautaire.

ARTICLE DE REVUE

- **Statut personnel – Mariage conclu à l'étranger – Bigamie – Nullité – 1^{er} alinéa de l'article 170 du code civil**

Dans son numéro du 15 octobre 2003, p. 12-14, *Les Petites Affiches* reviennent sur une décision de la Cour de cassation (1^{re} chambre civile, 24 septembre 2002, Époux X. c/ procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre) qui, pour la première fois, statue expressément sur une question de validité d'un mariage contracté à l'étranger par une française célibataire et un homme dont le statut personnel admet la polygamie : « ...attendu qu'après avoir rappelé les dispositions de l'article 170, alinéa 1^{er}, du code civil, la cour d'appel a décidé exactement que, si le mariage contracté à l'étranger en état de bigamie pour l'un ou les deux époux n'est pas obligatoirement nul en France, c'est à la condition que les lois nationales de chacun d'eux autorisent la bigamie; qu'elle a constaté que Mme X. était française depuis 1985 et se trouvait donc soumise aux dispositions de l'article 147 du même code qui édicte un empêchement au mariage justement qualifié de bilatéral et absolu ».

BRIÈRE Carine

Maître de conférences à l'université de Rouen

Les Petites Affiches, 15 octobre 2003, n° 206, p. 12-14

INTERNET : Sites juridiques signalés

- **Rapport 2003 de la défenseure des enfants**
www.defenseurdesenfants.com/pdf/rapport2003.pdf

- **Laïcité**

Rapport de la mission d'information sur la question du port des signes religieux à l'école, présidée par M. Jean-Louis Debré : www.assemblee-nat.fr/12/dossiers/laicite.asp

Rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par M. Bernard Stasi : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000725/0000.pdf>

Discours du président de la République sur l'application du principe de laïcité dans la République : www.elysee.fr/magazine/actualite/sommaire.php?doc=/documents/discours/2003/D031217.html

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 – Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2003)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
- Nom..... Établissement.....
N° et rue.....
Code postal... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(février 2004)

[Nouvelle réforme du code des marchés publics](#)

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>